SAMEDI 13 AOUT 1853. 28e ANNÉE. N. 8140. SAMEDI 13 AOUT 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Messageries; vol; responsabilité. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Ordre; contredit; succession; obligation; confusion; femme mariée; reprises dotales.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Poursuites contre un officier de police judiciaire; action publique; délit; chambre d'accusation; procureur-général; compétence. — Plan d'alignement; contravention; erreur de l'agent voyer; excuses. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Le prince de Gonzague de Mantoue de Castiglione, comte de Murzynowski; décorations; grande maîtrise; escroqueries. — *Cour d'assises de la Seine* : Meurtre d'une fille par son amant dans une maison de prostitution. — *Cour d'assises de la Meurthe* : Assassinat d'un mari par sa femme après deux mois de mariage. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire dite du Complot de Vincennes ou de la Ligue fédérale; société secrète; vingt-deux prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 9 août.

MESSAGERIES. — VOL. — RESPONSABILITÉ.

L'administration des messageries est responsable du vol commis dans une malle confiée à ses soins et placée dans ses magasins; le vol n'est point, en cet état, un cas de force majeure. L'administration n'est point excusée par cette circonstance que les clés étaient restées appendues à la malle.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de Reims du 3 juin 1853, au profit de M. Topin, officier au 56e régiment de ligne en garnison à Reims, contre l'administration des Messageries impériales.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Considérant que la demande du commandant Topin a pour objet la condamnation des Messageries impériales au paiement, avec les intérêts de droit, d'une somme de 1,644 fr., représentant la valeur des objets trouvés en moins dans une malle d'effets mobiliers et de ménage que, le 24 avril dernier, les Messageries impériales se sont chargées d'expédier au demandeur à Reims, bureau restant;

« Considérant que cette malle est arrivée et a été présentée au demandeur presque entièrement vide, et qu'il a fait reconnaître à l'instant même par l'administration des Messageries que les objets détaillés en l'inventaire donné en tête de la demande avaient été soustraits;

« Considérant que les Messageries sont responsables des objets qui leur sont confiés et de l'arrivée en bon état de conditionnement des colis qu'elles transportent; qu'en vain elles prétendent que leur responsabilité ne saurait s'étendre aux cas de force majeure et spécialement au cas de vol; qu'en effet, la force majeure dont on excipe n'est pas prouvée et que l'on n'en offre pas la preuve;

« Que le fait de la soustraction, alors que le colis était aux soins des Messageries, ne saurait constituer un cas de force majeure, et que la surveillance et la mise en sûreté des objets transportés par le roulage rentrent, au contraire, d'une manière directe dans l'obligation que prend le voiturier au moment même de la naissance du contrat;

« Considérant que les Messageries relèvent à leur décharge cette circonstance que les clés étaient demeurées appendues à la malle; que loin de constituer un tort reprochable au commandant Topin, ce fait établit contre les Messageries la preuve de la confiance du demandeur, et par suite l'obligation plus étroite de restituer en bon état tous les objets pour le commissionnaire qui pouvait s'assurer du contenu de la malle, et qui a pu exiger même cette remise de clés pour le cas d'une visite par la douane à la gare de Paris et de l'octroi aux portes de Reims;

« Considérant que le fait de la responsabilité complète des Messageries une fois établi, il s'agit par le Tribunal d'apprécier et de fixer la somme due en réparation du préjudice causé;

« Considérant à cet égard que l'on ne peut mettre en doute la sincérité de l'état des objets signifié aux Messageries en tête de l'assignation;

« Que les Messageries elles-mêmes ne contestent en rien l'existence de ces objets, et se bornent à faire valoir des motifs d'atténuation de la valeur indiquée;

« Considérant à ce sujet que, de la déclaration spontanée du demandeur, il appert aux débats que les objets indiqués sont portés au prix coûtant et à l'état neuf;

« Qu'il est équitable d'admettre une dépréciation; que d'ailleurs dans l'état on aperçoit l'indication d'une douzaine de serviettes dépareillées;

« Que le Tribunal a en sa possession des éléments suffisants pour déterminer cette dépréciation;

« Condamne l'administration des Messageries impériales à payer à Topin la somme de 1,500 fr., représentant, sous déduction de la dépréciation fixée, la valeur des objets trouvés en moins dans la malle confiée à l'administration le 24 avril dernier;

« Ensemble les intérêts de ladite somme de 1,500 fr., tels que de droit, à compter du 14 mai dernier, jour de la demande;

« Condamne en outre l'administration des Messageries aux dépens. »

Appel; et sur les plaidoiries de Mes Mathieu pour les Messageries, et Allou pour M. Topin,

« La Cour,

« Considérant que le devoir des Messageries ne consiste pas seulement à transporter les objets qui leur sont confiés et à les livrer en bon état au lieu de destination;

« Qu'elles doivent prendre toutes les précautions propres à en assurer la conservation;

« Que le vol commis au préjudice de Topin a eu pour cause le défaut de surveillance continue;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 15 juin.

ORDRE. — CONTREDIT. — SUCCESSION. — OBLIGATION. — CONFUSION. — FEMME MARIÉE. — REPRISES DOTALES.

L'héritier, créancier du défunt, qui n'a accepté la succession de ce dernier qu'après y avoir renoncé d'abord, pour conserver sa créance, doit subir sur celle-ci, par voie de confusion rétroactive, une réduction égale à sa contribution héréditaire.

Peu importe qu'antérieurement à cette acceptation, et après avoir opéré sa renonciation, il ait cédé sa créance à un tiers.

Car s'il est vrai que, d'après les articles 790 et 462 du Code Napoléon, le successible qui accepte une succession après l'avoir répudiée est tenu de respecter tous les actes légitimement faits avec les tiers, par les représentants de la succession vacante, là se bornent leurs dispositions.

Telles sont les solutions de droit que présente l'arrêt intéressant dont voici le texte et qui suffit, à lui seul, pour faire connaître les circonstances au milieu desquelles il est intervenu :

« La Cour,

« Considérant que dans le tableau d'ordre dressé contre Joseph Larochette, la demoiselle Ligonnet se trouve primée par trois collocations, celle des filles Larochette, celle d'Antoine Dufêtre, et celle de veuve Larochette; qu'elle a formé un contredit contre ces trois collocations; et que la Cour a aujourd'hui à apprécier la valeur de ce contredit dans le rapport de chacune de ces trois collocations;

« En ce qui concerne la collocation des filles Larochette :

« Considérant que les filles Larochette fondent la créance qu'elles ont produite sur un acte de donation entre vifs du 30 janvier 1836;

« Qu'on lit, en effet, dans cet acte, que la veuve Maffray, créancière des mariés Antoine Larochette de 7,175 fr. 45 c., fait donation de cette créance, savoir, quant aux trois quarts, à trois personnes étrangères au procès actuel, et quant à l'autre quart, à Dufêtre, pour une somme fixe de 200 fr., et aux filles Larochette pour tout le surplus dudit quart, soit 1,593 fr. 90 cent.;

« Que c'est de cette somme de 1,593 fr. 90 c., à prendre sur les mariés Antoine Larochette, que les filles Larochette ont obtenu collocation sur le prix des immeubles desdits mariés Antoine Larochette, passés par voie de succession en la possession de leur fils Joseph Larochette;

« Qu'on attaque cette collocation en soutenant : 1° que la créance donnée n'était point une créance hypothécaire; 2° que fût-elle investie d'un droit hypothécaire, ce droit n'a pas été exercé par des inscriptions inutiles; 3° enfin, que cette créance a été, au moins en partie, éteinte par la confusion.

« Sur le point de savoir si la créance donnée était hypothécaire :

« Considérant que cette créance, dont le total était de 7,175 fr. 45 c., se composait, avec les intérêts de cinq ans, de trois créances partielles consenties originairement par les mariés Antoine Larochette, l'une de 1,912 fr. au profit de Benon, l'autre de 1,300 fr. au profit de Joseph Larochette, l'autre de 2,067 fr. au profit de Denis Maffray; lesquelles trois créances, par l'effet de cessions ou de legs, se trouvaient toutes réunies, au moment de la donation, sur la tête de la donatrice;

« Considérant que ces trois créances sont hypothécaires;

« Que c'est ce qui résulte du titre constitutif de chacune d'elles, à savoir : pour la créance Benon, de l'obligation notariée du 26 janvier 1817; pour la créance Maffray, d'une obligation également notariée du 6 du même mois; et pour la créance Larochette, d'un règlement de compte aussi notarié du 13 septembre 1816;

« Sur le point de savoir si le droit d'hypothèque attaché à la créance donnée a été utilement exercé et conservé par les filles Larochette :

« Considérant que les filles Larochette ont pris, le 18 mars 1836, une inscription hypothécaire qu'elles ont renouvelée en temps utile, le 7 mars 1846; que cette inscription a été requise à deux fins : 1° en vue d'un projet de séparation de patrimoine, projet auquel il n'a pas été donné suite; 2° en vertu des titres constitutifs de chaque créance, et pour sûreté de ces créances; que, considérée à l'un et l'autre point de vue, cette inscription renferme toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité; qu'ainsi, c'est à juste raison que les filles Larochette ont été colloquées, à la date de leur inscription, comme créancières hypothécaires;

« Sur la question de savoir si leur créance se trouve au moins en partie éteinte par la confusion :

« Considérant qu'au nombre des créances partielles composant la créance totale de 7,175 fr. 45 c. donnée par la veuve Maffray se trouvait, comme on l'a dit, une créance de 1,300 francs due par les mariés Antoine Larochette à Joseph Larochette, leur fils; que les mariés Antoine Larochette étant décédés, Joseph Larochette, leur fils, renonça à leur succession à l'effet d'éviter la confusion, et d'y garder intacte sa créance de 1,300 fr.; qu'en cet état il céda cette créance à la veuve Maffray ou à son auteur; mais que plus tard, revenant sur sa première détermination, il accepta la succession qu'il avait répudiée d'abord; et que, dans ces circonstances, il y a à examiner si l'acceptation de Joseph Larochette, remontant suivant l'article 777 du Code Napoléon à l'ouverture même de la succession, la confusion ne s'est pas opérée à partir de cette époque, et si par conséquent, par l'effet rétroactif de l'acceptation, la créance ne doit pas être considérée comme se trouvant réduite, au moment où elle a été cédée, de toute la contribution héréditaire du cédant;

« Considérant que la confusion est un mode légal d'extinction des créances, qui s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, et qui peut être opposée par toute personne intéressée; que suivant les articles 790 et 462 du Code Napoléon, le successible qui accepte une succession après l'avoir répudiée, est bien tenu de respecter tous les actes légitimement faits avec les tiers par les représentants de la succession vacante; mais qu'à cela se borne la disposition de ces articles; que ni la loi ni la raison n'ont pu vouloir que ce successible puisât dans les caprices d'une volonté ambulatoire le privilége de cumuler les avantages de l'acceptation et ceux de la renonciation; que c'est ce qui arriverait si, tout en acceptant la succession, il pouvait échapper, même pour une période de temps limitée, aux effets de la confusion, ce qui est un avantage exclusivement attaché à la renonciation;

« Considérant que si la créance était restée aux mains de l'héritier, il n'est pas douteux que la confusion ne fût considérée comme accomplie à compter de l'ouverture de la succession; qu'il est de principe que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que le cédant; et qu'il n'existe aucun texte de loi qui déroge à ce principe pour l'hypothèse actuelle, en attribuant au cessionnaire, même au préjudice des tiers, un droit exceptionnel;

« Considérant toutefois que, d'une part, la confusion n'a éteint la créance de 1,300 fr. que jusqu'à concurrence de la part héréditaire contributive de Joseph Larochette, c'est-à-dire jusqu'à concurrence d'un quart, soit 325 fr. en capital et 406 fr. 25 c. avec les intérêts de cinq ans; et que, d'autre part, cette réduction de 406 fr. 25 c. opérée sur la somme de 7,175 fr. 45 c. donnée par quart, pèse proportionnellement sur tous les donataires, par conséquent pour les trois quarts sur les trois donataires étrangers au procès, et pour l'autre quart sur les filles Larochette, le sieur Dufêtre ayant reçu sur ce dernier quart une attribution fixe de 200 fr.;

« Qu'il suit de là qu'en définitive c'est seulement d'une somme de 101 fr. 56 c. que doit être réduite, au principal, la collocation des filles Larochette;

« En ce qui concerne la collocation de Dufêtre :

« Considérant que la demande de Dufêtre et sa collocation portent sur une somme qui, en capital et intérêts, est de beaucoup inférieure à 1,500 fr.; qu'ainsi, à son égard, il a été statué en dernier ressort;

« En ce qui concerne la collocation de la veuve Larochette :

« Considérant que cette collocation comprend deux chefs distincts de créances : 1° Les reprises dotales de la veuve Larochette résultant de son contrat de mariage, et les dépens judiciaires relatifs à sa séparation de biens, le tout montant ensemble à 2850 fr.; 2° une indemnité de 3,933 fr. 75 c. pour paraît-être payée par la femme Larochette aux consorts Groslier, créanciers de son mari;

« Sur le premier chef de la créance :

« Considérant que l'appelant soutient, en premier lieu, qu'il n'est garanti par aucun hypothèque, soit légale, soit judiciaire, et en deuxième lieu qu'il a été éteint, soit par compensation, soit par confusion;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Considérant que toute femme mariée a, pour sûreté de ses créances contre son mari, une hypothèque légale sur tous les biens de celui-ci; que l'appelante invoque vainement pour soutenir que la femme, dans l'espèce, est déchue du bénéfice de l'hypothèque légale, la disposition des articles 544, 551, 552 et 553 de l'ancien Code de commerce; que les conditions de fait auxquelles est subordonnée l'application de ces articles, ou n'existent pas dans l'espèce, ou ne sont pas établies; qu'ainsi, il n'est nullement établi que Joseph Larochette ait été, à une époque quelconque, constitué en état de faillite; qu'ainsi encore il résulte dès à présent des documents du procès, non seulement que Joseph Larochette n'avait point, à l'époque de son mariage, la qualité de négociant, ni de fils de négociant, mais même qu'il ne l'a pas prise dans l'année qui a suivi;

« Que dès lors il n'y a pas lieu d'autoriser l'enquête proposée sur ce dernier point par la partie appelante;

« Considérant que, du moment où il demeure établi que les créances de la femme ne sont pas déchues du bénéfice de l'hypothèque légale, il devient inutile d'examiner si elles ne sont pas de plus garanties par une hypothèque judiciaire résultant du jugement de séparation de biens;

« En ce qui concerne le second moyen :

« Considérant que la femme Larochette, créancière hypothécaire de son mari, pour ses reprises dotales et accessoires montant à 2,850 fr., a acheté de lui un domaine au prix de 3,050 fr.; qu'ainsi la qualité de créancière et celle de débitrice de son mari ont concouru sur sa tête; que la dette et la créance étaient toutes deux liquidées et exigibles; que, dès lors, le prix de la vente dû au mari et pour lui à ses créanciers inscrits s'est éteint jusqu'à due concurrence vis-à-vis du mari par compensation et vis-à-vis des créanciers inscrits par confusion, la femme débitrice se trouvant au premier rang des créanciers inscrits;

« Considérant que la femme Larochette, après cette compensation opérée, ne restait plus débitrice sur le prix de vente que d'une somme de 650 fr.;

« Qu'en cet état, elle a payé au sieur Groslier, créancier de son mari, 3,600 fr.; d'où il résulte qu'elle a à répéter de ce chef, contre son dit mari, comme l'ayant payée pour lui, la somme de 2,850 fr.; mais que son hypothèque légale, pour sûreté de cette créance, ne prend rang qu'à compter du paiement qu'elle a fait pour son mari, constaté par un acte ayant date certaine; que c'est seulement le 16 avril 1852 que ce paiement a été établi par une quittance authentique, reçue par Me Terrel, notaire; qu'ainsi ce n'est qu'à cette date que remonte, pour cette créance, l'hypothèque légale de la femme Larochette, ce qui la place à un rang hypothécaire postérieur à celui de l'appelante;

« Sur le second chef de créance :

« Considérant que Joseph Larochette et sa femme avaient souscrit solidairement, le 31 août 1847, deux promesses à ordre, dûment enregistrées;

« Qu'il est de principe que la femme qui s'engage solidairement avec son mari est présumée de plein droit n'avoir agi que comme sa caution solidaire, et qu'elle acquiert, pour garantie de son engagement, une hypothèque légale prenant rang à la date même de cet engagement;

« Qu'il suit de là que la femme Larochette, qui a payé les deux promesses dont il s'agit, montant ensemble avec accessoires à 3,933 fr. 75 c., a été légitimement colloquée pour le remboursement de cette somme à un rang hypothécaire antérieur à celui de l'appelante;

« Que l'appelante prétend vainement repousser cette collocation en soutenant que la dette du mari était prescrite au moment où la femme l'a payée;

« Qu'à la vérité, le créancier est recevable à opposer la prescription du chef de son débiteur, quand celui-ci omet de le faire; mais, qu'en l'opposant, il est tenu de le prouver;

« Que, dans l'espèce, l'appelante qui invoque la prescription quinquennale, établie par l'article 189 du Code de commerce, ne prouve ni que Joseph Larochette fût commerçant au moment où il a souscrit les billets, ni que ces billets aient eu une cause commerciale;

« Par ces motifs,

« Déclare l'appel non recevable en ce qui concerne Dufêtre; le reçoit en ce qui concerne les autres parties; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la collocation faite au profit des deux filles Larochette est réduite de la somme de 101 fr. 56 c.; ladite collocation demeurant maintenue pour le reste au rang qui lui était assigné par les premiers juges;

« Et, sans s'arrêter à l'enquête demandée et au moyen de prescription proposé, lesquels sont rejetés, dit que la collocation faite au profit de la veuve Larochette n'est maintenue au rang qui lui a été attribué que pour la somme de 3,933 fr. 75 c., sauf à ladite veuve Larochette à se faire colloquer, après l'appelante, pour les sommes dont elle reste créancière; ordonne que le jugement, par les motifs qui y sont exprimés, sortira effet sur les autres chefs; condamne l'appelante aux dépens d'appel vis-à-vis de Dufêtre; compense les autres dépens d'appel; ordonne la restitution de l'amende; et sur tous autres chefs, fins et conclusions, met les parties hors de Cour. »

(M. Falconnet, premier avocat-général; plaidants, Mes Blanc et Bacot, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 août.

POURSUITES CONTRE UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — ACTION PUBLIQUE. — DÉLIT. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — PROCUREUR-GÉNÉRAL. — COMPÉTENCE.

Les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle confèrent au procureur-général le droit exclusif de poursuivre les délits commis par les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ou hors l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, une chambre d'accusation saisie par un réquisitoire du procureur-général d'une poursuite en crime et délits connexes exercée contre un garde forestier, doit, si elle écarte le crime, se déclarer incompétente pour statuer sur le délit, et renvoyer devant le procureur-général auquel seul appartient la poursuite de ces sortes de délits; et c'est en vain qu'on lui objecterait qu'il a saisi la chambre d'accusation du délit en même temps que du crime, et que dès-lors il avait exercé le droit que lui confère l'article 479.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Nîmes, d'un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 18 juillet 1853, rendu dans l'affaire du sieur Chalbos (Jean-Antoine), garde forestier.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

PLAN D'ALIGNEMENT. — CONTRAVENTION. — ERREUR DE L'AGENT VOYER. — EXCUSES.

Le propriétaire qui ne s'est pas conformé, dans sa construction, au plan d'alignement qui lui a été donné par l'autorité municipale, ne peut être relaxé de cette contravention sous le prétexte qu'il aurait pu être induit en erreur par le fait d'un agent voyer qui aurait posé des jalons en dehors de l'alignement fixé, et qu'il n'y a pas préjudice pour la ville.

Le Tribunal de police qui admet ces deux excuses non prévues par la loi viole les dispositions de l'art. 471, § 15 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Savilly, d'un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé le sieur Langlois de la contravention à lui reprochée.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Ripault, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 12 août.

LE PRINCE DE GONZAGUE DE MANTOUE DE CASTIGLIONE COMTE DE MURZYNOWSKI. — DÉCORATIONS. — GRANDE MAITRISE. — ESCROQUERIES.

Nous avons rendu compte des débats qui se sont produits en première instance sur la poursuite du ministère public contre l'individu qui prend le titre de prince Alexandre de Gonzague Mantoue-Castiglione, etc. On sait que le Tribunal a condamné ce personnage à trois ans de prison, 4,000 fr. d'amende et aux dépens.

Sur l'appel, l'affaire venait aujourd'hui devant la Cour.

Ce prétendu prince se présente avec assurance devant les magistrats. Il porte à la boutonnière une décoration que M. le président l'invite à faire disparaître, en lui disant que, quelle que soit l'issue du procès, le port de cet insigne n'est pas autorisé en France.

Dès le début de l'affaire, Me Auguste Avond, avocat de l'appelant, se lève et lit les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour :

Attendu que le jugement repose sur deux espèces de faits sur lesquels il établit la condamnation; que la première série de ces faits consiste dans l'imputation d'avoir pris de faux noms et de fausses qualités, c'est-à-dire que le jugement nie l'état et le nom du prévenu;

Attendu, sur ce premier point, que le prévenu maintient qu'il est le prince Alexandre-André de Gonzague-Mantoue-Castiglione, comte de Murzynowski;

Attendu que c'est évidemment là une question d'état qui ne peut être jugée que par l'appréciation des actes et de la possession, appréciation qui ne saurait appartenir au Tribunal correctionnel; qu'avant de décider qu'un homme a pris de faux noms, il faut d'abord établir quel est son nom véritable; que si les Tribunaux sont impuissants à prouver le véritable nom, et que le prévenu ne l'établisse pas, le prévenu demeure sous le coup de la prévention, mais que s'il demande à établir qu'il est légitimement porteur des noms et des qualités qu'il s'attribue, et qu'il a eu dans tous les temps une possession d'état constante, les Tribunaux correctionnels doivent surseoir, aux termes de l'article 326 du Code civil, et par voie d'analogie avec les termes de l'article 327 du même Code.

Attendu d'ailleurs que la seconde série de faits rentre évidemment dans l'appréciation de la première;

Disant droit à l'appel :

Donner acte au concluant de ce qu'il déclare être le prince Alexandre-André de Gonzague-Mantoue-Castiglione, comte de Murzynowski, de ce qu'il déclare avoir eu dans tous les temps une possession d'état conforme; par voie de suite, mettre l'appellation et le jugement à néant; ordonner qu'il sera sursis à toute procédure correctionnelle jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question d'état devant la juridiction compétente;

Ordonner la mise en liberté immédiate du prévenu.

Me Auguste Avond développe ainsi ces conclusions :

Messieurs de la Cour, la question que soulèvent les conclusions que je viens d'avoir l'honneur de prendre devant vous est des plus graves et des plus dignes de vos sérieuses délibérations. S'il s'agissait dans le jugement qui vous est déféré d'une question accessoire, dont la solution ne pourrait exercer aucune influence sur la qualification légale du délit qui nous est reproché, je suis le premier à reconnaître et à proclamer combien cette demande préjudicielle serait entourée de difficultés, et quelles victorieuses objections pourrait y faire le ministère public. Mais, dans l'espèce, rien de semblable : supprimez pour un moment cette partie du jugement qui déclare qu'Alexandre, prince de Gonzague, usurpe son nom et son ti-

tre; supposez, au contraire, que ce que je maintiens vrai est incontestable, à savoir : que l'appelant est bien le prince de Gonzague, et alors le délit d'escroquerie disparaît complètement ; si bien que je défierai l'accusation la plus habile ou la plus subtile de soutenir sérieusement qu'il existe un délit quelconque d'escroquerie dans les faits que caractérise le jugement, si l'appelant est le prince de Gonzague.

Comme point de départ de ce débat, il faut d'abord que je mette sous vos yeux le jugement auquel j'oppose une question préjudicielle.

Après lecture de ce jugement, Me Avond continue et dit : Que porte ce jugement? Que l'appelant a pris à tort les prénoms d'André-Alexandre, qu'il s'est dénommé constamment le prince de Gonzague-Mantoue-Castiglione, etc., et qu'à l'aide de ces faux noms et de ces fausses qualités, et d'autres manœuvres qui découlent essentiellement, aux termes du jugement, de ces faux noms et de ces fausses qualités, il s'est fait remettre tout ou partie de la fortune d'autrui. Dans cette situation, n'ai-je pas raison de dire que le délit d'escroquerie n'existe qu'autant que le prévenu n'est pas le prince de Gonzague? Or, je le répète, le prévenu soutient qu'il est réellement le prince de Gonzague; il invoque à l'appui de sa prétention des actes de naissance et de notoriété relatifs tant à son père qu'à lui.

Le ministère public conteste ces actes, cette notoriété, en un mot, cette possession d'état, et il attache avec raison à cette question une importance si capitale, que, dans le cours de la procédure écrite comme à l'audience, les neuf dixièmes du débat ont porté essentiellement sur la question de savoir si le prévenu était ou n'était pas le prince de Gonzague, et la 6e chambre du Tribunal de police correctionnelle a cru pouvoir s'arroger le droit de trancher cette question en décidant que le prévenu, auquel il n'a pu assigner aucun nom et aucun titre, n'était pas le prince de Gonzague.

Selon nous, cette décision est une confusion ou une usurpation de fonction; car c'était là une question d'état principale, essentiellement préjudicielle et que le Tribunal correctionnel était incompétent à résoudre.

Me Avond invoque ensuite les textes de droit et l'opinion des auteurs. Il cite les expressions de MM. Merlin et Duranton.

M. l'avocat-général de Gaujal, qui déjà avait déclaré interjeter un appel *a minimâ*, s'oppose à la prise en considération de ces conclusions. Il nie le droit réclamé par le prévenu de faire défaut et demande que l'incident soit joint au fond.

La Cour a renvoyé à demain pour prononcer son arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 12 août.

MEURTRE D'UNE FILLE PAR SON AMANT DANS UNE MAISON DE PROSTITUTION.

Voici une affaire sur les détails de laquelle nous nous garderons de nous appesantir. Nous nous bornerons à exposer les faits, d'après le texte de l'acte d'accusation.

L'accusé est un jeune homme de bonne famille; il se nomme Jules Buée, âgé de vingt-quatre ans, et exerce la profession de commis libraire. Son attitude aux débats est des plus convenables. Son caractère et son éducation paraissent protester contre l'acte de violence qui lui est reproché. Buée a fait d'excellentes études, et par un rapprochement douloureux à faire, c'est aujourd'hui la date d'une époque qui doit lui rappeler des souvenirs bien opposé à ceux que laissera dans son esprit l'audience où il joue le principal rôle. Au moment où il comparaît devant le jury, on distribue des prix et des couronnes aux élèves du collége Henri IV, et, il y a quelques années à peine, il avait sa part dans ces prix et ces couronnes : c'était un des élèves distingués de ce collége.

Qu'a-t-il fallu pour qu'il démentît de si bons commencements? Il a suffi de la folle passion par lui conçue pour une fille publique, pour l'un des hôtes misérables d'une maison de prostitution de Paris. Il a aimé cette fille à la folie; il a pu en être jaloux ! et c'est à ce motif qu'il faut attribuer le crime qu'il a commis. Son émotion est grande, et c'est souvent avec des sanglots dans la voix qu'il fournit les explications qui lui sont demandées.

Me Lachaud est chargé de la défense de Buée.

M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siége du ministère public.

Voici comment se formule l'accusation :

« Jules Buée, jeune homme de vingt-quatre ans, appartenant à une famille honnête, et qui paraît avoir reçu quelque éducation, avait pour maîtresse une fille publique du nom de Delille. Il la connaissait depuis dix-huit mois environ. Il avait eu de premières relations avec elle dans une maison de tolérance, d'où il l'avait retirée pour la prendre avec lui. Forcé bientôt de se séparer d'elle par l'insuffisance de ses propres ressources, il l'avait rendue à son premier métier, mais n'avait pas cessé de la voir dans les diverses maisons où elle avait successivement passé. Depuis le 1er mars elle était rue Sainte-Anne, 33, où il venait la visiter deux fois par semaine. Une fois tous les quinze jours elle obtenait la permission de sortir et passait la journée avec son amant.

« Cette liaison, il est facile de le deviner, avait ses jours d'orage, et, chose assez difficile à comprendre de la part d'un homme qui laissait sa maîtresse se livrer à la prostitution, Buée était jaloux et portait dans sa passion toute la fougue et toute l'ardeur de son âge.

« Le dimanche 4 avril, il arriva comme d'habitude, vers midi, rue Sainte-Anne pour voir la fille Delille. Les femmes de la maison étaient alors à déjeuner. « Voilà ton amant, » dirent-elles à celle-ci; mais elle n'en continua pas moins de déjeuner. Cependant, au bout de quelques instants, elle remonta dans sa chambre. Buée avait apporté des gâteaux. Alexandre, le domestique de la maison, qui vint faire la chambre à ce moment, remarqua qu'il était fort gai. Buée l'invita à descendre avec lui prendre un petit verre chez le marchand de vin, et ils burent ensemble un verre d'eau-de-vie mêlée d'anisette. Au bout de cinq minutes ils rentrèrent, et Buée remonta dans la chambre de sa maîtresse. Quelques moments après on appela celle-ci parce qu'une personne la faisait demander. Elle descendit en chantant et ne resta pas plus de dix minutes absente. Buée prétend qu'il entendit alors les femmes de la maison dire entre elles : « Son amant est là et elle va avec un autre homme, c'est du propre! » Mais le propos est démenti par celles auxquelles il est attribué. Quoi qu'il en soit, il paraîtrait qu'au retour de la fille Delille, une scène aurait eu lieu entre elle et son amant, car la fille Pauline déclare que celle-ci serait entrée chez la fille Guillaume en disant que son amant venait de lui donner un coup de pied et qu'il ne fallait pas qu'elle l'irritât, parce qu'il serait capable de lui donner un coup de couteau, attendu qu'il était très jaloux. « Je ne sais pas si je dois rentrer, » aurait-elle ajouté. Elle rentra cependant. Au bout de quelques minutes, la maîtresse fit sonner toutes les femmes : quelqu'un demandait à les voir. La fille Delille voulut descendre, et Buée s'y opposa en lui donnant pour raison qu'on ne la demandait pas nominativement. Mais celle-ci insista, et c'est à ce moment que Buée la frappa d'un coup de couteau. Au cri qu'elle poussa on accourut et on la trouva étendue au pied du lit. Elle ne put proférer aucune parole. Le coup avait été porté avec une telle violence que l'arme avait pénétré jusqu'au cœur. Elle expira quelques instants après. Buée était debout, tenant à la main son couteau, qu'il venait de fermer et qu'il remit dans sa poche. On alla chercher le commissaire de police. Buée ne chercha ni à fuir, ni à dénier son crime; il en témoigna, au contraire, un vif repentir, et, se mettant à genoux devant le corps inanimé de sa victime : « Ma pauvre Célina, s'écriait-il, pardonne-moi, je prierai Dieu pour toi ! »

« Lui-même, ensuite, a raconté qu'après une scène sans gravité, motivée par le fait dont il a été question plus haut, et le propos qu'il met dans la bouche des femmes, il avait voulu s'opposer à ce que sa maîtresse descendît de nouveau ; qu'il l'avait saisie par la taille, et que, repoussé par elle dans l'espèce de lutte qui s'était engagée entre eux, il avait tiré son couteau sans savoir ce qu'il faisait et l'en avait frappée, mais sans aucune intention de lui donner la mort.

« Mais c'est vainement que l'accusé se défend de toute idée d'homicide volontaire. Qu'il n'y ait pas eu préméditation, cela est possible; mais, irrité par la contradiction, égaré par cette ardente jalousie dont l'instruction contient plus d'un témoignage, il n'a pas su maîtriser son emportement, et la nature de l'arme, la violence du coup, sa direction vers l'organe le plus essentiel à la vie, ne permettent pas de douter que sa volonté ne se soit jointe au fait matériel dans l'accomplissement du crime. »

L'interrogatoire a porté sur les faits qui précèdent, sans rien révéler de nouveau, si ce n'est que l'accusé a prétendu aujourd'hui que la fille Delille avait dit, au moment où il l'embrassait, après l'avoir frappée : « Mon petit Jules, je te pardonne! »

Des témoins entendus, nous ne dirons rien. Nous croyons devoir laisser dans l'ombre les détails donnés par la *gérante*, c'est le nom qu'elle a pris, du lieu honteux où les faits se sont accomplis. Nous croyons ne devoir pas reproduire les renseignements fournis par des filles sans nom, qui s'intitulent effrontément et le sourire sur les lèvres, l'une femme galante, l'autre fille soumise!

L'accusation, soutenue avec force par M. l'avocat-général Meynard de Franc, a été combattue par Me Lachaud, qui s'est surtout attaché à faire écarter de l'appréciation des faits l'intention de donner la mort.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la question de meurtre, et il a admis des circonstances atténuantes, qui ont permis à la Cour d'abaisser la peine de deux degrés.

Buée a été condamné à dix années de réclusion. Il se retire et paraît atterré de ce résultat.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Saint-Vincent, conseiller.

Audience du 4 août.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME APRÈS DEUX MOIS DE MARIAGE.

Christine Bigaré, veuve de Jean-Dominique Martin, vient répondre devant la justice de la mort de son mari qu'elle a tué après deux mois de mariage.

Les pièces à conviction déposées au pied du bureau de la Cour semblent être un commencement de barricade ; elles consistent en sept pierres énormes toutes tachées de sang, et dont l'accusée s'est servie pour écraser la tête de sa victime.

L'accusée est une femme d'environ trente ans, de petite taille, et dont les traits sont durs et communs.

M. l'avocat-général Alexandre est chargé de soutenir l'accusation.

La défense de la veuve Martin a été confiée d'office à Me Bastien.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. A quelle époque vous êtes-vous mariée?— R. Le 12 avril dernier.

D. Quel âge avait votre mari? — R. Trente ans.

D. Ce n'est pas l'affection qui vous a portée à épouser Martin ; vous n'y avez été déterminée que par la donation qu'il vous à faite de son bien? — R. Non, ce n'est pas ce motif qui m'a décidée.

D. Cependant vous aviez rompu le mariage parce qu'il ne voulait vous faire qu'une donation en usufruit? — R. Si j'ai hésité à l'épouser, c'était à cause de son caractère. Sa sœur elle-même disait qu'elle ne voudrait pas d'un mari aussi violent.

D. C'est donc l'intérêt qui vous a déterminée, puisque vous n'avez plus hésité lorsqu'il a consenti en votre faveur à la donation en toute propriété? Vous avez d'abord habité pendant quinze jours environ avec la famille de votre mari, puis vous êtes allée vous installer avec lui dans une maison que vous aviez achetée. Là, vous avez commencé à faire mauvais ménage. — R. Mon mari me battait.

D. L'opinion du village était que vous aviez été la maîtresse de Midoux, votre ancien maître, et que vous continuiez vos relations avec lui. Vous alliez chez lui malgré la défense de votre mari. — R. Je n'ai jamais eu de relations avec le père Midoux. Si je suis quelquefois retournée chez lui, c'est que je l'avais servi pendant cinq ans. Notre maison était en face de la sienne; je n'y allais pas pour mal faire, mais pour mettre au fait la servante qui m'avait succédé.

D. Votre mari remarquait qu'après vos visites chez Midoux vous étiez plus violente, plus aigrie contre lui. — R. C'était lui qui était violent et qui me battait.

D. Vous refusiez de prendre avec lui les repas que vous lui prépariez ; vous lui témoigniez tant de haine qu'il vous craignait. Il avait peur d'être empoisonné par vous ; ce n'était qu'avec crainte qu'il couchait près de vous ; il redoutait d'être tué pendant son sommeil. Il a montré, le 8 juin, à ses sœurs une légère blessure que vous lui aviez faite à l'oreille avec un couteau. Le 15 juin, votre mari s'était rendu, à cinq heures du matin, au Friche-Ste-Barbe, où il travaillait à extraire des pierres ; vers onze heures, vous êtes allée le rejoindre. — R. Je suis allée lui porter à dîner.

D. Vous avez dîné ensemble; après le repas, il s'est couché en appuyant sa tête sur sa blouse et il s'est endormi près de vous. — R. Non, il n'était pas endormi.

D. Comment avez-vous donc fait pour le tuer? — R. Nous avons eu une querelle ; il m'a battue, il m'a donné un coup de pied qui m'a renversée, puis il s'est couché ; après quelques instants, la colère m'a monté, j'ai ramassé une première pierre que je lui ai jetée, puis les autres. Je ne sentais pas le poids des pierres, elles étaient comme de la paille dans ma main.

D. Vous avez déclaré vous-même, dans vos interrogatoires, qu'il y avait cinq ou six minutes qu'il était couché lorsque vous lui avez lancé la première de ces énormes pierres sur la tête, et votre intention de le tuer est bien évidente, puisque, pour l'achever, vous lui avez successivement lancé les six autres pierres? — R. J'étais emportée par la colère, je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous avez avoué au gendarme qui vous a arrêtée qu'après que votre mari s'est couché, vous avez feint de vous éloigner du champ où il extrayait des pierres, puis que vous y êtes furtivement revenue, et que, voyant qu'il dormait, vous lui avez fracassé la tête avec ces pierres? — R. J'ai agi sans intention, entraînée par la colère.

D. Vous avez fait preuve au contraire de présence d'esprit. Vous avez pris soin de replacer ces pierres sur le tas où vous les aviez prises, en les posant de manière à cacher le sang dont elles sont tachées, n'en laissant qu'une seule près de la tête de votre mari pour faire croire qu'il s'était suicidé en se frappant lui-même la tête sur cette pierre. Vous avez cherché à faire naître l'idée de ce suicide; vous avez raconté à un témoin que votre mari était désespéré; qu'il vous avait dit que la journée ne se passerait pas sans qu'il attentât à sa vie? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. En quittant le lieu du crime, n'étiez-vous pas allée à la fontaine Sainte-Barbe boire et vous laver les mains? — R. Oui, monsieur.

D. Vous y avez rencontré le témoin Guerbert; il a remarqué que vous pleuriez. Il vous en a demandé la raison; vous lui avez répondu que vous aviez eu querelle avec votre mari ; que vous vous étiez battus ; que vous lui aviez jeté une pierre à la tête qui avait fait jaillir le sang. Guerbert s'est éloigné; quand il a été à quelques pas de vous, vous l'avez rappelé et vous l'avez prié de ne pas passer près de votre mari. Pourquoi lui avez-vous adressé cette recommandation?

L'accusée fait à voix basse une réponse qu'on ne peut saisir.

M. le président : Vous en avez donné la raison; vous avez dit que vous ne vouliez pas que Martin pût être secouru, qu'il vous avait fait trop de mal.

Le premier témoin entendu est M. le juge de paix du canton de Dieuze.

Lorsqu'on est venu me prévenir, dit le témoin, de la découverte du cadavre de Martin au Friche-Sainte-Barbe, on m'a d'abord annoncé qu'il s'était suicidé; mais dès que j'ai vu le cadavre, il a été évident pour moi que Martin avait été frappé par une main étrangère.

M. le juge de paix rend compte de l'examen qu'il a fait des blessures de la victime; de la position dans laquelle elle a été trouvée, de la découverte de la pierre ensanglantée laissée près d'elle, et des autres pierres replacées sur le tas de manière que les taches de sang fussent cachées.

Il ajoute : Sur ce qui m'avait été dit de la discorde qui existait entre Martin et sa femme, que cette dernière avait été vue se rendant à la Friche-Sainte-Barbe et en revenant, je l'ai soupçonnée d'être l'auteur du meurtre de son mari. Pressée par moi de questions, elle est convenue qu'en effet c'était elle qui avait commis ce crime. Elle a indiqué les pierres dans l'ordre où elle les avait jetées. Elle a prétendu que son mari l'avait frappée; qu'il l'avait renversée. Elle se plaignait qu'il l'eût frappée dans le dos. J'ai voulu alors la visiter, mais elle s'y est refusé, disant que les coups qu'elle avait reçus n'étaient pas assez violents pour avoir laissé de traces.

Le lendemain 16, au contraire, et après son arrestation, elle a demandé à être visitée et à faire constater une contusion au genou et une autre au bras, dont elle n'avait pas parlé le 15 juin, tandis que le 16 elle n'a plus parlé des coups dans le dos allégués le 15. Il n'a d'ailleurs été trouvé, par le médecin qui l'a visitée, aucune trace de ces coups.

M. Pichou, médecin à Dieuze, et M. Bagré, médecin à Vic, viennent successivement décrire les horribles blessures qu'ils ont constatées sur le cadavre défiguré de Martin.

M. le docteur Bagré, qui a été spécialement chargé d'examiner la prévenue, ajoute :

Dans le cours de l'interrogatoire de la femme Martin à Mulcey, elle avait déclaré qu'elle avait été, à diverses époques, maltraitée par son mari et qu'elle en portait les traces. M. le juge d'instruction m'ayant requis de la visiter, j'ai remarqué au genou une contusion ecchymosée d'environ trois centimètres carrés, bleuâtre avec une faible nnance jaune, et sur le bras gauche, un peu au-dessous de l'épaule, deux ecchymoses d'environ six centimètres sur trois centimètres de large. Ces deux contusions offraient une différence dans le degré d'épanchement et de résorption des liquides extravasés par suite d'une action contondante portée sur ces tissus.

J'en conclus que ces contusions étaient de dates différentes ; que celle du genou pouvait bien être de la veille ou du jour, et que celle du bras remontait évidemment à plusieurs jours.

M. le président, à l'accusée : D'après ce que déclare le témoin, la contusion que vous portiez au bras ne peut servir à établir les violences que votre mari aurait exercées sur vous au Friche-Sainte-Barbe, puisqu'elle était antérieure de plusieurs jours à ces prétendues violences. Quant à celle du genou, elle est suspecte, car vous n'avez pas allégué le 15 que votre mari vous eût frappée au genou, mais seulement dans le dos où vous ne portiez aucunes traces; et s'il y avait quelque difficulté à ce que vous pussiez vous faire vous-même des contusions dans le dos, il vous était au contraire très facile de vous faire la contusion au genou que vous avez demandé seulement le 16 à faire constater.

Arnould-Antoine Cointin, gendarme à Dieuze, après avoir rapporté une partie des faits déjà connus, termine en disant :

La prévenue m'a déclaré, le 16, qu'elle avait reçu de son mari un coup de pied à la jambe gauche; que de ce coup de pied elle était tombée à terre, et que s'étant relevée, elle lui avait jeté une grosse pierre à la tête. Mais ensuite elle m'a avoué qu'après avoir dîné et après la querelle qu'ils avaient eue, son mari s'était couché à terre, qu'elle était partie pensant qu'il était endormi ; qu'après avoir parcouru une certaine distance, elle était revenue, et que le trouvant couché sur le côté droit, elle lui avait jeté plusieurs grosses pierres dont elle ne savait pas le nombre; qu'elle avait replacé les pierres sur le tas en tournant le côté le plus taché de sang en dessous, pour le cacher; qu'enfin elle était partie laissant son mari expirant.

Jean-Joseph François, pâtre des oies à Mulcey : Le 15 juin, vers deux heures, je m'étais assis sur une pierre au bas du Friche-Sainte-Barbe. Je croyais entendre dormir, à environ quarante mètres de moi, Dominique Martin, que je voyais couché de l'endroit où j'étais. Mes oies gagnant du terrain dans le friche, je me levai pour les suivre.

Mon fils, qui me devançait, aperçut du sang répandu autour de Martin. Je me suis approché de lui et je l'ai trouvé couché sur le ventre, la face contre terre et reposant sur sa blouse. Il avait sa casquette sur la tête; le bruit que j'avais entendu sortait encore de sa poitrine, mais avec moins de force. J'appelai le père et les deux fils Leblanc, qui étaient à quelque distance, puis je fis un effort sur moi-même et je mis Martin sur son dos ; il ne fit aucun mouvement, mais il vivait encore. Dès que j'ai vu les blessures qui lui couvraient complétement la face, j'ai pensé qu'il était perdu. Quand les frères Leblanc sont arrivés, j'ai repris la garde de mon troupeau d'oies.

Le frère et la sœur de Martin sont encore entendus et déposent des dissensions qui existaient dans son ménage et des craintes qu'il avait témoignées que sa femme ne tentât de l'empoisonner ou de le tuer pendant son sommeil.

Tout le débat s'est concentré entre l'accusation et la défense sur le point de savoir si la femme Martin avait agi avec ou sans préméditation.

M. l'avocat-général, dans un réquisitoire remarquable que nous regrettons de ne pouvoir donner à nos lecteurs, s'est appliqué à démontrer que la femme Martin n'avait pas cédé à un mouvement de colère provoqué par les violences qu'elle aurait eu à subir, mais qu'en donnant la mort à son mari elle n'avait fait qu'exécuter un dessein arrêté à l'avance.

Le talent du jeune défenseur a réussi à faire prévaloir le système contraire.

Le jury, en déclarant la femme Martin coupable de meurtre sur la personne de son mari, a écarté la circonstance de préméditation et a même déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en sa faveur.

La femme Martin a été condamnée par la Cour en vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 12 août.

AFFAIRE DITE DU COMPLOT DE VINCENNES OU DE LA LIGUE FÉDÉRALE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — VINGT-DEUX PRÉVENUS.

A l'ouverture de l'audience, les plaidoiries sont reprises.

Me du Teil présente la défense de Barbotte, Salvat et Locré; il déclare qu'il n'aura pas à s'occuper longtemps des faits généraux. Il n'y a pas ici, dit-il, de question de parti ni d'opinion qui se trouve engagée. Un homme qui est à l'étranger, que nul ne connaît, se plaît à écrire les choses les plus absurdes et les plus insensées, il s'attaque surtout au parti qu'il prétend vouloir servir. Tout cela ne comporte qu'un désaveu énergique; mais que fait-il encore? Il provoque des affiliations qu'il obtient ou qu'il n'obtient pas ; il demande je ne sais quel serment; des grades sont donnés, si l'on veut, par cet étrange et mystérieux conspirateur. Il faut se demander si ces listes, ces affiliations, ces serments mêmes constituent le délit de société secrète. C'est là un délit grave en ses résultats par le temps qui court. Il en existe un commentaire redoutable dans un décret de décembre 1851. Les décisions de la magistrature peuvent être révisées, et la déportation peut succéder à quelques mois d'emprisonnement.

Le délit de société secrète ne peut être ce quelque chose d'arbitraire et d'indéfini qu'on en voudrait faire. Aux yeux de la raison et de la loi, la société secrète a des caractères certains, et que l'on peut définir l'organisation et la réunion. La loi de 1848 n'a pas supprimé, comme on le prétend, cette condition légale de la réunion que l'article 291 du Code pénal et la loi de 1834 rendaient nécessaire. La loi de 1848 commence par déclarer qu'elle s'occupe des exceptions qui sont portées au droit qui appartient aux citoyens de se réunir.

Le défenseur établit ensuite, par des citations de la discussion qui a eu lieu dans l'Assemblée, qu'on n'a entendu considérer comme sociétés secrètes que les associations qui avaient des réunions et des conciliabules, comme il en a existé dans toutes les sociétés secrètes dont l'histoire ou les procès contemporains ont laissé le souvenir.

Me du Teil discute ensuite les charges particulières à chacun des prévenus qu'il est appelé à défendre.

Me de Sèze, défenseur du prévenu Sicard, déclare en commençant qu'il place son client sous l'égide des observations présentées par Me du Teil, qui a posé la théorie vraie, légale et raisonnable sur les sociétés secrètes, et a démontré que la cause n'en offrait pas les caractères essentiels et nécessaires.

Entrant dans les faits relevés contre Sicard, il fait remarquer qu'on ne peut le poursuivre ni pour les objets saisis dans son domicile, objets dont la possession privée n'offre aucun caractère de délit, ni sur des témoignages quelconques, puisque les deux seuls témoins qui ont parlé de lui se sont contentés de donner sur son compte les plus excellents renseignements; ni sur ses antécédents, puisqu'on n'en peut signaler aucun qui puisse le rendre suspect.

Reste son inscription sur une liste. Qui l'a dressée? Dans quel but a-t-elle été faite? Où l'a-t-on saisie? Sicard ignore tout cela ; c'est à son insu que son nom y a été mis. Ceux des prévenus qui, comme le docteur Vignol, parlent de société, d'affiliation, de réception, de serment, sont obligés de convenir qu'ils ne connaissent pas Sicard, qu'ils ne l'ont jamais vu, qu'ils ne l'ont ni affilié à aucune association, ni initié à aucun secret; en un mot, la prévention ne rattache Sicard par aucun lien, quelque léger qu'il soit, à cette inscription de son nom sur une liste dont il ne peut être responsable.

Que reste-t-il? Un soupçon qui reposerait tout entier sur les opinions de Sicard.

Le Tribunal ne juge pas les opinions, mais les faits. Ici les faits manquent d'une manière absolue ; il n'y a pas même à les expliquer. L'acquittement est donc nécessaire.

Me Andral prend la parole pour les prévenus Blazy et Bataille. Il proteste contre les arguments du ministère public, qui tendraient à établir, dit-il, une solidarité entre les folles tentatives et l'odieuse correspondance de Dubuisson, et un auguste exilé dont la conduite devrait suffisamment repousser de semblables insinuations. Suivant le défenseur, il n'y a pas de société secrète dans le sens légal, politique du mot. Il y a une intrigue ourdie on ne sait par qui, on ne sait dans quel intérêt. Au milieu de cet étrange dossier, où se rencontrent écrites des mêmes mains des pièces de vers à l'Impératrice et au comte de Chambord, des demandes de secours au gouvernement provisoire et des protestations de royalisme, il faut n'accueillir les prétendues preuves qu'avec une extrême méfiance, justifiée par une partie du personnel des prévenus.

A côté d'intrigants sans opinion et sans valeur se trouvent de fort honnêtes gens. En première ligne, Blazy, soldat irréprochable dans la garde royale, et ensuite dans la garde municipale, fidèle aux deux monarchies qu'il a successivement servies, trois fois mis à l'ordre du jour de la garnison de Paris, chargé après le 24 février de protéger contre le pillage et l'incendie les propriétés de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain ; enfin, aux journées de juin 1848, noté pour sa brillante conduite sur deux barricades. Voilà l'homme qui se trouve aujourd'hui accusé de conspiration, lui, le vieux défenseur de l'ordre! On lui reproche d'avoir été à Wiesbaden. Me Andral donne quelques détails sur ce voyage qui, selon lui, a été mal interprété par le ministère public. Fera-t-on un crime au vieux garde royal, délié par la révolution de février du serment prêté en 1830, d'avoir été saluer l'auguste enfant qu'il avait, vingt ans auparavant, eu l'honneur d'accompagner jusqu'à Cherbourg? On lui reproche des relations avec quelques légitimistes aujourd'hui compromis; la loi des suspects n'est pas remise en vigueur. On ne peut condamner un homme pour avoir eu des relations ordinaires avec des gens honorables, quelle que soit leur opinion. Enfin, l'accusation lui oppose une liste saisie chez Jeanne, en tête de laquelle il est indiqué comme chef, et deux phrases de Dubuisson où il est question de lui. Le défenseur soutient qu'une liste qui n'est pas de l'écriture de Blazy, et à la rédaction de laquelle sa participation n'est pas établie, ne peut suffire pour le condamner. Les phrases de Dubuisson prouvent, suivant le défenseur, qu'on a fait des propositions à Blazy, mais non qu'il les a acceptées. Aucune preuve sérieuse ne vient donc démentir ses bons, ses glorieux antécédents. Il doit être acquitté.

Quant à Bataille, il est républicain modéré, mais convaincu. Comment expliquer la présence sur ces bancs de l'ancien chef d'escouade aux ateliers nationaux à côté des anciens gardes royaux? Ancien élève de Saint-Cyr, ingénieur civil, il s'occupe activement d'industrie et a renoncé à la politique. Le seul fondement de l'accusation est une lettre de Dubuisson remise par Bataille à Salvat. Cette lettre a été remise à Bataille par son beau-frère Mercier, condamné par contumace à mort, en 1832, pour complot légitimiste, aujourd'hui réfugié à Bruxelles, avec prière de la faire passer à Salvat. Bataille, qui ne savait ce qu'elle contenait, s'est acquitté de la commission. Salvat prétend qu'il lui a parlé d'affiliation et lui a offert de faire parvenir sa réponse. Il y a confusion. Selon le défenseur, Bataille, simple intermédiaire, a seulement proposé, de la part de son beau-frère à Salvat, de faire quelques actes parfaitement légaux de propagande. Cet acte ne saurait être incriminé. Me Andral discute quelques charges secondaires et conclut à l'acquittement de Bataille.

Me Emion, défenseur d'Alvarès, commence par présenter une courte biographie de son client, qui, pendant de longues années, a servi honorablement son pays. Il a reçu une blessure assimilée, par les chirurgiens des corps, à la perte d'un membre. A cette occasion, son colonel a déclaré dans une lettre qu'Alvarès avait mérité d'obtenir la croix de la Légion-d'Honneur sur le champ de bataille. Après sa sortie de l'armée, marié, père de famille, il fait de continuels efforts pour vivre de son travail. Protégé par ses anciens colonels, on lui confie de modestes emplois dont il a toujours rempli les devoirs en honnête homme. En dernier lieu, le but qu'il s'était proposé depuis longtemps fut atteint : il entra aux Invalides.

Comment donc, s'écrie le défenseur, un tel homme, quant aux actes de toute sa vie, serait-il subitement, sans

cause, sans besoin, devenu un conspirateur ? A part les sentiments qu'on lui connaît, qu'y a-t-il en lui d'un conspirateur ? ses forces sont usées, il est blessé, il n'a ni éducation ni habileté, il ne serait pas plus propre à la préparation d'un coup de main qu'à payer de sa personne dans l'action. Le défenseur prend une à une les charges de la prévention relative à Alvarès, les discute, et trouve dans les faits eux-mêmes la preuve qu'Alvarès a agi sans intention coupable.

Répondant ensuite au ministère public qui a représenté Alvarès comme ayant porté sur des listes des noms fictifs uniquement pour toucher les primes, Me Emion s'élève contre cette accusation que tout repousse, dit-il, dans la vie de son client. Enfin, dit en terminant le défenseur, ma dernière considération vous frappera comme elle m'a frappé moi-même. La moindre condamnation prononcée contre lui fermerait à jamais à Alvarès les portes de l'Hôtel-des Invalides, et le vieux soldat, meurtri dans les batailles, n'aurait plus qu'à mourir sur le grand chemin.

Me *Nibelle*, avocat de Jamet : A la vue du directeur des Délassements-Comiques, de mon triste client atteint d'un ramollissement des os de la tête, de blessures naturelles s'ouvrant sans cesse dans le séjour prolongé et mortel pour lui des prisons, je suis saisi de pitié, et je deviens sérieux devant ces démolisseurs honnêtes gens, devant ces renverseurs d'Empire. Je n'examinerai pas si Jeanne devait prendre le fort de Vincennes ou le mont Valérien. Je répondrai à quelques paroles tombées du parquet. Le noble exilé n'a point de paroles publiques pour la paix et de paroles secrètes pour la guerre civile. On voit bien que M. l'avocat impérial n'a été ni à Frohsdorf, ni à Wiesbaden; il saurait que la grandeur la plus ancienne du monde est aussi la plus loyale. M. l'avocat impérial nous a déroulé une image. C'est le fils de soixante rois dînant avec des ouvriers et notre Berryer, ce grand ouvrier de la parole humaine. Un grand roi, dont on ne dit pas de mal parce qu'il est mort, Henri IV, dînait ainsi dans un moulin, entouré de la famille Michaud, et l'histoire a recueilli ce repas touchant d'un prince qui savait se faire aimer en se faisant craindre.

Me Nibelle aborde les faits. Un serment de suivre Jamet nuit et jour, à toutes ses réquisitions, ne constituerait point la société secrète. Il faut une réunion pour former une société. La société secrète est un commencement de complot ne réunissant pas les trois conditions : résolution d'agir, concertée et arrêtée, et pourtant aujourd'hui l'administration peut transporter un condamné pour société secrète. En agrandissant la peine, on restreint la définition, on avertit le juge. *Odia restringenda.*

Me Nibelle cherche à établir, en outre, que Jamet n'a point fait signer un serment et qu'il est en dehors de ce triste procès.

Me Belleval, défenseur des prévenus G. Dapatie et Germain, a la parole.

Messieurs, dit le défenseur, je viens présenter la défense de deux ouvriers honnêtes, laborieux ; tous deux ont les mêmes convictions politiques, convictions loyales et d'autant plus honorables qu'elles sont plus désintéressées; tous deux sont prévenus de société secrète. Du reste, ils ne se sont jamais vus, ne se connaissent pas, sont complètement étrangers l'un à l'autre. Leur défense doit donc être séparée, et je m'occuperai successivement de chacun d'eux.

L'avocat répond à ce qui a été dit des antécédents de Dapatie. En 1836 il habitait Passy et avait les mêmes opinions qu'aujourd'hui. Un de ses camarades, ayant tenu des propos qui blessèrent avec raison Dapatie, celui-ci prononça quelques paroles qui, colportées, envenimées peut-être, amenèrent sa condamnation pour offense à la personne du roi des Français. En 1850 il a été condamné pour société secrète dans l'affaire dite de la rue Rumfort, et, si l'on se rappelle la nature de cette affaire, on conviendra que l'antécédent ne doit pas peser d'une manière bien lourde sur Dapatie.

Dans la perquisition faite chez le prévenu, on n'a rien trouvé que des images de M. le comte de Chambord et autres choses de ce genre, témoignant de ses sympathies politiques. On y a trouvé notamment un registre destiné à recevoir des souscriptions, dans la classe ouvrière, pour une couronne qui devait être déposée sur la tombe de Mme la duchesse d'Angoulême. Tout cela n'a aucun caractère compromettant. La seule charge contre Dapatie, c'est le témoignage de son coprévenu Petillon, qui l'accuse de l'avoir conduit chez Baguet, où il aurait été affilié. Me Belleval attaque le témoignage de Petillon, qu'il considère comme suspect à raison de circonstances particulières, et qui du reste est unique contre Dapatie.

Germain, dit Me Belleval, peut être présenté comme le type de l'ouvrier bon, modeste, plein de probité et d'honneur. Sa vie, vouée au labeur de chaque jour et à la pratique des vertus de famille, peut se résumer par ces mots : travail et devoir. Pendant dix ans il a été jardinier-maraîcher à Saint-Mandé, aujourd'hui il est à la tête d'un petit fonds de fruitier à Paris.

Germain ne s'est jamais occupé de politique, mais il a des convictions fortes et sincères. En 1850, il a été heureux de consacrer le fruit de ses économies à faire le voyage de Wiesbaden où se trouvait M. le comte de Chambord.

L'avocat raconte ce voyage pendant lequel Germain fut admis à l'honneur de dîner à la table du prince.

Le nom de Germain se trouve sur une liste saisie chez Jeanne. Germain ignore ce que cela signifie, et n'a jamais autorisé personne à mettre son nom sur une liste quelconque.

L'avocat lit, en terminant, un certificat très favorable délivré à son client par le maire de Saint-Mandé.

Me de Cadillan, avocat, a présenté la défense du prévenu Piégard.

Après ces plaidoiries, aucun des prévenus ne demandant la parole, les débats ont été clos. Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil.

A cinq heures l'audience a été reprise ; M. le président a prononcé le jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche le chef relatif à l'introduction et distribution en France de journaux publiés à l'étranger, fait imputé à Dubuisson et Vignol :

« Attendu que la prévention n'est pas établie ;

« Renvoie Dubuisson et Vignol des fins des poursuites sur ce chef;

« En ce qui touche le chef de distribution d'écrits sans autorisation, fait imputé à Alvarès et Bourgoin :

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie ;

« Renvoie Alvarès et Bourgoin des fins des poursuites sur ce chef ;

« En ce qui touche l'exposition et la mise en vente de gravures, lithographies, estampes et emblèmes sans l'autorisation préalable du ministre de la police, fait imputé à Jeanne :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'en mai 1853, Jeanne a mis en vente dans son magasin et les lieux en dépendant des lithographies, estampes et emblèmes, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation légale ;

« En ce qui touche le chef relatif à l'exercice de la profession de libraire sans brevet, fait imputé à Jeanne :

« Attendu que, le 8 mai dernier, il a été saisi au domicile et au magasin de Jeanne 2,000 brochures politiques diverses destinées à la vente ;

« Que, d'une autre part, il est établi que Jeanne n'a point obtenu le brevet exigé par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, de tout individu faisant le commerce de la librairie;

« En ce qui touche le chef relatif à la société secrète :

« Attendu, à l'égard de Rabier, qu'il n'est pas suffisamment établi que la mention, sous le nom d'Alexandre, de l'une des listes de Jeanne saisie chez Lacroix lui soit applicable;

« Le renvoie des fins de la poursuite sur ce chef;

« A l'égard des autres individus prévenus du même fait :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, notamment des deux pièces manuscrites intitulées : *France — Deus — Rex — Patria — Récompenses*, commençant par les mots : « Toute personne qui organisera un régiment, un bataillon, une compagnie, en aura de plein droit le commandement; » finissant par ceux-ci : « Ils n'auront que la moitié de la prime et de la rente des volontaires simples, signé « le général en chef revêtu des pleins pouvoirs, C, R, A, D, B, » lesdites pièces conférant aux titulaires, l'une la qualité de colonel supérieur, l'autre de colonel supérieur représentant, l'une et l'autre revêtues de timbres ayant pour exergue, l'une : *Fides et robur — Sic Normanis victoria semper ;* l'autre : « Justice aux provinces, — Tout pour le peuple et par le peuple, — Liberté, égalité, fraternité, » ensemble deux rubans de décorations vert moiré, lisérés de rouge, annexés à ces brevets, avec énonciation sur lesdits rubans du titre conféré par les brevets respectifs ;

« Que Dubuisson (Adjutor), déjà condamné à deux années d'emprisonnement pour affiliation à une société secrète, et dont les brevets sont l'œuvre, a, depuis moins de trois ans, fondé en France une société dite Ligue fédérale, affectant une organisation militaire et comprenant des grades, une solde, des récompenses, des primes en argent, et un serment ;

« Qu'il résulte des termes de la correspondance saisie, notamment des lettres adressées par lui à Jeanne, sous différents noms, les unes non signées, les autres signées de noms supposés, des voies clandestines pour faire parvenir à Jeanne ses instructions; de la contexture de la lettre adressée à Mlle Dandrillon, de la nécessité de recourir à un carton découpé dans certaines proportions pour apercevoir le sens vrai, mais caché, de ladite lettre, que cette société est secrète et qu'elle a été fondée dans un but politique et peut-être même insurrectionnel ;

« Qu'il résulte des mêmes documents et notamment des pièces saisies le 16 mai dernier chez la veuve Cornu, qui les tenait de Pierre Baguet, et dont l'une est un des brevets énoncés ci-dessus, avec la décoration correspondante; d'une note indicative des conditions à observer pour former l'artillerie, la cavalerie et le génie de la société fédérale que Baguet appartient à ladite société comme chef, sous l'appellation de colonel supérieur représentant; qu'il résulte des précautions prises par Jeanne, pour soustraire à la connaissance de la justice cinquante-trois lettres saisies le 13 mai 1853 chez Lacroix, des cartons découpés nécessaires pour saisir le sens des lettres, portant la suscription de la demoiselle Dandrillon, du dépôt fait par lui desdites lettres chez Lacroix, après les avoir dissimulées dans l'épaisseur du carton d'un portefeuille ne contenant, en apparence, aucune pièce importante du contexte desdites lettres impliquant une correspondance politique suivie entre Dubuisson et Jeanne; enfin de la possession des listes confiées à ladite cachette, que Jeanne s'est affilié comme chef dans la société de la Ligue fédérale;

« Qu'il résulte du brevet nominatif de colonel supérieur saisi chez Vignol et du ruban reproduisant la qualité énoncée au brevet, des explications de l'alphabet saisi chez lui et des pièces de correspondance adressées par lui à Dubuisson ou émanées de lui, enfin des explications données par ledit Vignol, que ce dernier appartenait à la société secrète de la Ligue fédérale comme chef; qu'il est établi et avoué par lui qu'il a opéré des embauchages, fait des affiliations pour le compte de ladite société, et reçu des affiliés le serment d'obéissance passive de jour et de nuit aux ordres du général en chef C. R. A. D. B ;

« Attendu que le soin pris par Jeanne de conserver et de soustraire à tous les regards, en les renfermant dans une cachette en apparence impénétrable, les listes saisies chez Lacroix, atteste l'importance, à ses yeux, desdites listes et leur actualité; d'où il suit qu'il faut admettre comme renseignements graves ceux qui y sont contenus ; qu'au surplus, Jeanne a, au moment de son arrestation, fait l'aveu à l'officier de paix Lagrange, que lesdites listes étaient bien celles de l'affaire Baguet, aveu confirmé surabondamment par l'inspecteur Direst ;

« Que, dès lors, Blazy, signalé d'ailleurs par Vignol comme un collaborateur porté en tête de la liste n° 5, contenant dix noms en sus du sien; que Sicard, porté en tête de la liste n° 4, contenant onze noms en sus du sien ; que Bouquin de la Souche, porté en tête de la liste n° 2, contenant quinze noms en sus du sien ; que Germain, porté en tête de la liste n° 6, contenant huit noms en sus du sien ; que Couturier, d'ailleurs l'un des affiliés de Vignol, porté en tête de la liste n° 3, contenant vingt et un noms en sus du sien ; qu'Alvarès, embauché d'ailleurs par Jeanne, et en rapport, soit avec Baguet personnellement, soit avec Dubuisson, par correspondance, porté en tête de la liste n° 8, contenant trente-deux noms en sus du sien, sont évidemment affiliés à ladite société ;

« Que l'affiliation de Barbotte à la Ligue fédérale est démontrée, soit par la déclaration de Vignol qui a reçu son serment et le signale comme un collaborateur plus au courant que lui-même, soit par celle de Pétillon auquel Dapatie l'a indiqué comme faisant partie de ladite société, soit enfin par la saisie faite chez lui d'une lettre signée Condamine, mais de l'écriture de Dubuisson à l'adresse de Salvat qui la lui a communiquée, énumérant les avantages de ladite affiliation ;

« Qu'il résulte de la déclaration de Vignol que Piégard, déjà condamné à cinq ans de détention pour complot, a été affilié à ladite société en février 1852, et qu'il a prêté entre ses mains le serment énoncé plus haut ;

« Qu'il est établi par les déclarations de Pétillon que Dapatie, condamné en 1836 à deux années d'emprisonnement pour offense envers le roi, et en 1850 à quinze jours de prison pour affiliation à une société secrète, est un des affiliés de la Ligue fédérale ; que c'est lui qui, dans le courant de l'hiver dernier, a proposé à Pétillon d'en faire partie (ce que celui-ci a accepté), qu'il l'a conduit chez Baguet, auquel en sa présence ledit Pétillon a prêté le serment prescrit et qu'il l'a introduit chez Barbotte ;

« Que le fait par Salvat d'être en correspondance avec Dubuisson pour les affaires de la Ligue fédérale, et d'avoir communiqué à Barbotte la lettre à son adresse signée Condamine, énoncée plus haut, est une preuve de plus de son affiliation à la Ligue fédérale ;

« Que cette preuve est corroborée, soit par une lettre signée Joseph Lacroix, que Salvat prétend ne pas connaître, ladite lettre en date, à Milhau, le 10 février 1852, saisie chez lui, où on lit : « Votre lettre est trop transparente au sujet de votre patron et de vos camarades ; si le bourgeois en avait connaissance, il en aurait prétexte pour vous faire un mauvais parti ; » et plus loin : « Considérez qu'un tel enrôlement découvert pourrait amener les parties devant le conseil des prud'hommes qui n'entendent pas raillerie sur cette matière. « Veuillez me tenir au courant de ce qui se fera, car vous devez comprendre l'intérêt que j'y porte. Je vous engage à « voir de temps en temps nos amis des rues Saint-Dominique « et Mont-Thabor pour me rendre compte de leur sentiment « sur l'affaire en général. »

« Qu'à cette preuve il faut encore ajouter celle fournie par une lettre signée Vergnette, en date à Milhau, le 8 mai 1853, et de la main qui a écrit la précédente, où il est dit : « Vous « pouvez confier à M. Thibol, mon compatriote et ami, tout « ce que vous pourriez me dire à moi-même ; »

« Que Bataille, en recevant de Dubuisson, directement ou par l'entremise d'un affidé, la lettre signée Condamine, à l'adresse de Salvat, lettre saisie plus tard chez Barbotte, et en la faisant parvenir à Salvat par un intermédiaire ; qu'en insistant auprès de Salvat pour le déterminer à procurer des adhérents à la Ligue fédérale, a révélé son affiliation à ladite société dont cette lettre traitait les intérêts ;

« Qu'il est établi par la déposition de la demoiselle Vésien et la déclaration de Lafeuillade que Jamet est un des membres de la Ligue fédérale ; qu'en octobre 1852, il a personnellement affilié Lafeuillade à ladite société en lui faisant signer un serment ainsi conçu : « Je soussigné, déclare de ma libre volonté « accepter le service provisoire de S. M. Henri de France, « cinquième du nom ; je m'engage fermement, sincèrement et « en fidèle sujet à marcher nuit et jour partout où il plaira « à M. Jamet de m'envoyer pour le bien du service de S. M. « Fait à Paris, le 22e jour d'octobre, vingt-deuxième année « du règne. — Accepté pour la nomination d'aide-de-camp de « M. Jamet. »

« Qu'il résulte de la teneur de cette pièce que Jamet occupe dans la Ligue fédérale un poste important ;

« Que la signature donnée par Lafeuillade à cette pièce, sa conversation avec le sieur Herr, lorsqu'il lui en déposait une copie, atteste la connaissance parfaite qu'il avait de la nature des moyens et du but de Ligue fédérale ; que dès lors son affiliation n'est pas douteuse ;

« Attendu que la coopération de Bourgoin à la même société est établie par la déclaration de Vignol, l'auteur de son affiliation ;

« Que la fuite à laquelle s'est condamné Bourgoin est une preuve de plus de sa culpabilité ;

« Attendu, quant à Pétillon, que son affiliation est démontrée par ses propres aveux, qu'il y est dit que Dapatie en a été le courtier et que Baguet a reçu et lui a fait signer son serment, qu'enfin il a été mis en rapport avec Barbotte par Dapatie ;

« Que Pétillon n'a pas ignoré le but politique de la société, puisqu'il reconnaît que Dapatie, en lui proposant de l'y associer, lui a dit qu'elle était organisée pour le comte de Chambord ;

« En ce qui touche le chef relatif à la détention d'armes de guerre :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'en 1853 ont été trouvés détenteurs, sans autorisation, savoir : Vignol, de deux fusils de munition, deux sabres-briquets, six cartouches ;

« Dapatie, d'un fusil de munition à capucines en cuivre ;

« Haffermeyar, d'un sabre-poignard ;

« Alexandre Rabier, d'un sabre-briquet et huit cartouches ;

« Salvat, de six cartouches ;

« Locré, d'un fusil de munition et d'un sabre briquet, armes et munitions de guerre ;

« Attendu que Adjutor Dubuisson, Dapatie, condamnés correctionnellement à plus d'une année d'emprisonnement ; que Piégard, déjà condamné pour crime, sont en état de récidive légale, conformément aux articles 57, 58 du Code pénal ; modérant la peine à l'égard de Petillon, Locré; prenant en considération les circonstances atténuantes se rencontrant dans la cause en ce qui les concerne, et leur faisant application de l'article 13 du décret du 2 août 1848, moins le paragraphe relatif au chef ou fondateur, 22 et 24 du décret du 17 février 1852, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834, 11 de la loi du 21 octobre 1814 57 et 58 du Code pénal,

« Condamne Dubuisson à quatre ans d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende, dix ans de privation des droits civiques ;

« Baguet, à deux ans de prison, 500 fr. d'amende, cinq ans de privation des droits civiques ;

« Jeanne, à deux ans de prison, 500 fr. d'amende, cinq ans de privation des droits civiques ;

Vignol, Sicard, Bouquin de la Souche, Germain, Alvarès, Bourgoin, Lafeuillade, à six mois de prison, 100 fr. d'amende, un an de privation des droits civiques ;

« Blazy et Barbotte, chacun à un an de prison, 100 fr. d'amende, un an de privation des droits civiques ;

« Piégard, Dapatie, Couturier, chacun à deux ans de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civiques ;

« Salvat, à quinze mois de prison, 100 francs d'amende, un an de privation des droits civiques ;

« Bataille, à huit mois de prison, 100 fr. d'amende, un an de privation des droits civiques ;

« Jamet, à dix-huit mois de prison, 100 fr. d'amende, un an de privation des droits civiques ;

Petillon, à deux mois de prison, 100 fr. d'amende, un an de privation des droits civiques ;

« Alexandre Rabier à un mois de prison, 16 fr. d'amende ;

« Locré à 200 fr. d'amende ;

« Haffermayer à 16 fr. d'amende ;

« Ordonne que Dubuisson, Piégard, Dapatie, après l'expiration de leur peine, seront placés pendant dix ans sous la surveillance de la haute police ;

« Prononce la confiscation des armes et munitions de guerre énoncées, ensemble des lithographies, gravures, estampes, emblèmes saisis chez Jeanne ;

« Ordonne la fermeture de l'établissement de Jeanne, en tant qu'établissement de librairie, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

On nous écrit de Rouen :

« Les débats de l'affaire dite des *Correspondances étrangères* ont commencé aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour de Rouen, sous la présidence de M. Legris de la Chaise.

« Un grand nombre d'agents de police occupent les avenues de la salle d'audience. M. le commissaire central de police veille en personne à l'exécution des ordres.

« A onze heures, la Cour est entrée en séance.

« M. le procureur-général Daviel occupe le fauteuil du ministère public. Il est assisté de M. le premier avocat-général Millevoye et de M. l'avocat-général Jolibois.

« Les quatre prévenus, MM. Alfred de Coëtlogon, Virmaître, de Planhol et Flandin sont assistés de Mes Hébert, Plocque, Dufaure et Berryer.

« M. le conseiller de Ramfreville a fait le rapport de l'affaire : ce rapport n'a pas duré moins de deux heures et demie.

« Après l'interrogatoire des prévenus, Me Hébert, a plaidé pour M. de Coëtlogon et Me Plocque pour M. Virmaître.

« L'audience a été levée à quatre heures. Demain on entendra Me Dufaure pour M. de Planhol, Me Berryer pour M. Flandin, et les conclusions de M. le procureur-général.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour détention de faux poids :

Le sieur Lacaux, fabricant de poterie, 27, rue de la Roquette, à 25 fr. d'amende ;

Le sieur Poirier, épicier, 144, rue d'Allemagne, à La Villette, à 25 fr. d'amende ;

Le sieur Goyard, fruitier, 101, faubourg Saint-Honoré, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 118 grammes de beurre pour 125, à 25 fr. d'amende ;

Les sieurs Macé, cultivateur à Massy, et Rigollet, meunier et cultivateur à Gif, pour avoir mis en vente au marché de la barrière d'Enfer des bottes de fourrage n'ayant pas le poids légal, chacun à 30 fr. d'amende et à la confiscation des bottes saisies.

— On plaint souvent le sort du portier qui, jours d'œuvre, dimanches et fêtes, passe sa vie dans une loge à tirer le cordon ; mais il est un être infiniment plus à plaindre, c'est le locataire que son portier a pris en grippe. Celui-là n'a qu'à bien se tenir : qu'il cherche à rentrer passé minuit, surtout par une pluie battante, il frappera longtemps avant d'éveiller le portier; qu'il lui arrive des lettres pressées, on les lui remettra huit jours après ; que des billets de spectacle soient déposés pour lui dans la loge, il peut compter qu'il les recevra le lendemain de la représentation ; qu'il demande du papier neuf pour son appartement, s'il l'obtient il le verra bien. En revanche il est des choses qu'il est sûr, un jour ou l'autre, d'obtenir sans les avoir demandées : c'est une augmentation de loyer, ou même congé. Et que faut-il faire pour se créer un pareil ennemi ? Oh ! pas grand'chose ; rentrez passé minuit sans payer l'amende, oubliez de donner les étrennes au portier, ou même donnez-les-lui moindres qu'il ne les espérait, achetez du bois au fagot, partant privez le portier de sa bûche, il n'en faut pas plus pour voir suspendue sur votre tête cette épée de Damoclès.

Telle était la situation de Gasteblé vis-à-vis de Monvèze, son concierge. Le locataire s'était rendu coupable d'un des délits indiqués plus haut, et la haine du portier se manifestait journellement par mille petites taquineries.

Dans la nuit du 26 juin, cette haine éclata d'une façon plus grave, le sang coula.

Le portier était couché; on frappe, il tire le cordon ; les pas de plusieurs personnes se font entendre dans l'allée : « Qui est là ? crie le portier. — C'est moi, répond Gasteblé. — Vous êtes avec quelqu'un ? — Oui, avec mon ami Dufour. » Monvèze eût préféré rester dans ses draps mais l'espoir d'être désagréable au locataire le décide à se lever; il quitte donc son lit, ouvre le vasistas, allonge la tête et voit que l'ami Dufour était un être en jupon. « Vous n'entrerez pas ici avec une femme ! » dit le portier d'une voix terrible. Gasteblé continue son chemin : « A la garde ! à l'assassin ! crie de toutes ses forces le furieux concierge. « Tu n'as pas le droit de faire entrer des étrangers dans la maison... Ma femme !... où est mon pistolet, mon poignard ?... à l'assassin ! » Et Monvèze, sans se donner le temps de s'habiller, sort en chemise, poursuit Gasteblé, l'atteint dans l'escalier, le rejette en arrière ainsi que la soi-disant ami Dufour; la portière avait tiré le cordon, la porte de la rue était ouverte ; Monvèze met l'ami Dufour dehors ; une lutte s'engage entre lui et Gasteblé, pendant que la femme expulsée jetait les hauts cris.

Tout à coup Gasteblé s'écrie : « Je suis blessé ! » Il ouvre son pantalon et voit qu'il a reçu un coup de couteau dans le ventre.

Un groupe de personnes s'était formé ; un sergent de ville passant par là s'informe de ce qui arrive ; on lui dit qu'un homme vient d'être assassiné ; il arrête le portier et trouve sur lui un grand couteau.

Gasteblé fut transporté à l'Hôtel-Dieu ; mais le médecin appelé à examiner la blessure déclara qu'elle n'avait aucune gravité ; en effet, quelques jours après, le blessé pouvait vaquer à ses occupations.

Monvèze a été traduit devant la police correctionnelle sous prévention de blessures volontaires ; il prétend que Gasteblé lui en veut, parce qu'il l'empêche d'introduire des femmes dans la maison ; la nuit où les faits se sont accomplis, il prétend que le locataire était ivre. « Il m'a insulté et frappé, dit le prévenu, et comme il est plus fort que moi, je me suis défendu avec un couteau. »

Monvèze dit avoir servi en Afrique, être décoré pour sauvetage, et à ces divers titres il réclame l'indulgence du Tribunal.

Il a été condamné à six mois de prison.

— Le faubourg Saint-Martin a été dans la journée d'hier le théâtre d'un meurtre qui a donné lieu aux versions les plus exagérées et les plus contradictoires. Voici, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, quelles auraient été les circonstances de ce funeste événement.

Le sieur D..., artiste musicien, est marié à une jeune et jolie femme dont, à tort ou à raison, il se montrait tellement jaloux que la vie commune devenant impossible pour tous deux, il y avait eu séparation complète opérée d'un commun accord, et que depuis quelque temps les époux vivaient chacun de son côté comme ils l'entendaient.

Cependant le sieur D... continuait de surveiller les démarches de sa femme, et, hier encore, il la suivait à distance sans qu'elle s'en doutât, lorsqu'il la vit se diriger vers la maison d'une personne qui lui inspirait certaines craintes, M. L..., rue des Marais.

La jeune femme pénétra dans la maison, et montant à l'appartement de M. L... y pénétra sans prendre le soin de fermer la porte derrière elle. Elle venait d'entrer dans le salon et elle se regardait dans la glace de la cheminée, lorsque tout à coup elle y vit se réfléchir le visage pâle et défait de son mari. Elle n'eut que la force de pousser un cri et prit la fuite ; mais lui, s'élançant à sa poursuite, la rattrapa dans l'escalier par sa robe, qu'il déchira. En ce moment survint M. L..., qui avait entendu le cri de la jeune femme et qui accourait à son secours. Le mari ne lui donna pas le temps d'intervenir : il tira sur lui, presqu'à bout portant, un pistolet dont il était armé et dont la balle, atteignant le malheureux jeune homme un peu au-dessous de l'œil droit, pénétra dans la tête et lui fit perdre aussitôt connaissance.

C'est dans un état qui laisse peu d'espérance qu'il a été relevé. Le commissaire de police de la section de la Douane, M. Dagnèse-Giro, a envoyé au dépôt de la préfecture le sieur D..., qui s'est laissé arrêter sans opposer de résistance.

— Une vieille dame de soixante-huit ans était entrée ce matin vers huit heures dans un cabinet de l'établissement de bains de la rue de Vaugirard, 43 ; plus de deux heures s'étant écoulées sans qu'elle appelât, la fille de service se décida à entrer dans son cabinet pour s'enquérir de ce dont elle pouvait avoir besoin. Qu'on juge de son effroi lorsqu'elle vit cette vieille dame affaissée sur elle-même et disparue en quelque sorte dans sa baignoire ! Elle appela ; un docteur médecin, M. Bonet, fut mandé, mais tout secours était inutile. Cette malheureuse dame s'était volontairement donné la mort en buvant une quantité considérable d'acide sulfurique qu'elle avait apportée dans une petite fiole, et ce n'était qu'après la mort que le corps avait glissé dans la baignoire.

Après constatation légale des circonstances de ce décès, le corps a été remis à la famille.

— Un nommé Mathurin, charretier au service du sieur Margoz, marchand de bois, rue de Vaugirard, 55, avait eu ce matin l'imprudence de s'asseoir, comme font trop souvent ses confrères, sur l'un des brancards de la voiture qu'il conduisait. Vers dix heures, au moment où il traversait la chaussée de l'Esplanade des Invalides, un cahot lui fit perdre l'équilibre, il tomba, et avant qu'il eût pu, étourdi du coup, se relever, la roue lui passa sur le cou et détermina une mort instantanée.

Le docteur Goyard, par les soins duquel le corps avait été transporté au poste de la boucherie des Invalides, a vainement essayé, à l'aide de saignées, de ventouses, et même de l'application du galvanisme, de rappeler ce malheureux charretier à la vie. La mort était complète, et il n'est resté qu'à la constater légalement.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 26 juillet, des débats engagés devant le Tribunal correctionnel et à la suite desquels M. Landrin, ingénieur, a été renvoyé de la plainte. M. Landrin nous écrit pour réclamer contre les énonciations de notre compte-rendu. Ces énonciations étaient la reproduction des charges mentionnées dans l'ordonnance de renvoi; mais en annonçant que, seul parmi les prévenus, M. Landrin a été renvoyé de la plainte, nous avons pris soin d'indiquer aussi ses moyens de défense. Les limites d'une analyse nécessairement restreinte ne nous ont pas permis de donner plus de développement à des moyens de défense qui ont fait disparaître toutes les charges et que le jugement du Tribunal a complètement annulés.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (Philadelphie). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* du 26 juillet :

« La presse de Philadelphie s'occupe ardemment, depuis samedi, d'un conflit judiciaire auquel vient de donner lieu l'arrestation d'un esclave fugitif nommé Fisher. Le maître de ce nègre, M. Howard, du Maryland, avait obtenu du commissaire des Etats-Unis un certificat qui enjoignait à M. Winkoop, marshal de la justice fédérale, de transférer Fisher dans l'Etat du Maryland. Les adversaires de la loi d'extradition avaient, de leur côté, fait citer Fisher devant la Cour pensylvanienne des *Quarter Sessions* pour y répondre à de prétendues accusations ; mais le véritable but de cette démarche était d'enlever le nègre des mains du marshal. Celui-ci refusa en conséquence d'obtempérer aux ordres de cette Cour, déclarant que, sous peine d'une amende de 1,000 dollars, il avait à conduire dans l'Etat du Maryland la personne de Fisher. Il est résulté de cette réponse un conflit entre la justice locale et le représentant de la justice fédérale, conflit qui aboutit samedi à l'emprisonnement du marshal.

« Hier, cet officier demandait à son tour, devant la Cour de district des Etats-Unis, de jouir du privilége de l'*habeas corpus* ; cette requête lui avait été d'abord accordée, mais la Cour de district s'est ravisée et a retiré à M. Wynkoop la faveur qu'elle venait de lui faire. En conséquence, le marshal est toujours en prison, mais il n'en persiste pas

moins dans son refus de rendre Fisher, qui, lui aussi, est prisonnier quelque part, malgré les deux writs d'*habeas corpus* dont la Cour des *Quarter Sessions* a essayé de le protéger. »

Le même journal publie, dans son numéro du 26 juillet, les nouveaux détails qui suivent :

« L'affaire d'extradition, entamée à Philadelphie, et dont nous avons parlé hier, passe par d'assez singulières vicissitudes.

« Ainsi que nous l'avions dit, le marshal des Etats-Unis avait refusé de produire l'esclave Fisher devant la Cour des Quarter-Sessions, en se fondant sur ce que la loi fédérale, dont il est le représentant et l'instrument, exigeait l'extradition immédiate de cet esclave dans le Maryland. Arrêté par suite de ce refus comme coupable d'avoir méprisé un ordre de la Cour, il dut recourir lui-même à l'expédient d'un writ d'*habeas corpus* pour revendiquer sa liberté pardevant la Cour des Etats-Unis.

« Le juge Kane, devant lequel l'incident se trouva porté, a rendu une décision motivée dans les termes les plus équitables. Il a déclaré que l'*habeas corpus* étant la garantie commune de tous les citoyens, en ce qui touche la liberté individuelle, il est impossible de laisser à l'option d'un fonctionnaire quel qu'il soit la faculté d'y obtempérer ou de le méconnaître. Bien que, dans le cas actuel, le marshal soit à l'abri de tout soupçon d'abus de pouvoir, et n'ait en vue que l'exécution de la loi fédérale, on ne saurait établir en sa faveur un précédent qui pourrait être plus tard invoqué en des circonstances toutes différentes. Son devoir était d'obéir à l'ordre de la Cour du *Quarter Sessions ;* en ne le faisant pas, il est devenu passible de la juridiction de cette Cour, et le Tribunal auquel il a cru devoir en appeler doit se garder d'intervenir dans un débat où il n'a rien à voir.

« Après cette décision, il ne restait plus au marshal d'autre parti à prendre que de faire droit au writ d'*habeas corpus* concernant Fisher, en présentant la personne de celui-ci. C'est en effet ce qu'il se décida à faire dans l'après-midi de lundi. La Cour des *Quarters Sessions* ordonna aussitôt sa mise en liberté; mais en même temps elle lui enleva l'esclave, en déclarant qu'avant de le laisser retourner dans le Maryland, elle avait à connaître d'une accusation « d'assaut et batterie » portée contre lui.

« Dans cette nouvelle position, Fisher échappait à la justice fédérale pour retomber sous le coup de la justice ordinaire; ses partisans avaient atteint leur but, et c'est presque triomphalement qu'il fut écroué dans la prison de Moyamensing.

« Mais, hier matin, nouvelle péripétie, un défaut de forme force la Cour à remettre Fisher en liberté. Le marshal, toujours sur le qui-vive, saisit l'instant, se présente armé d'un *warrant*, s'empare de l'esclave et l'enlève dans une voiture qui se dirige au plus vite vers l'embarcadère du chemin de fer de Baltimore. La dépêche télégraphique qui nous annonce ce nouvel épisode laisse les amis de Fisher courant après leur protégé, avec l'espérance de soulever encore quelqu'obstacle à son extradition. »

Bourse de Paris du 12 Août 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	80 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 50	Emp. 25 millions...	1120 —
4 1/2 0/0 de 1832..	104 50	Emp. 50 millions...	1270 —
Act. de la Banque...	— —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	— —	Caisse hypothécaire.	135 —
Société gén. mobil..	865 —	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge, 1840..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	1600 —
Emp. Piém. 1850..	97 50	Lin Cohin.....	— —
Piémont anglais....	— —	Mines de la Loire....	720 —
Rome, 5 0/0.....	97 —	Tissus de lin Maberl.	900 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	230 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	80 40	80 50	80 15	80 50
4 1/2 0/0 1852.....	104 40	104 60	104 40	104 60
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	— —	Dijon à Besançon...	550 —
Paris à Orléans.....	1235 —	Midi.....	647 50
Paris à Rouen.....	1110 —	Gr. central de France.	545 —
Rouen au Havre....	515 —	Montereau à Troyes.	465 —
Strasbourg à Bâle...	370 —	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord.....	895 —	Blesmes et S-D. à Gray.	560 —
Paris à Strasbourg..	980 —	Bordeaux à la Teste..	280 —
Paris à Lyon.....	955 —	Paris à Sceaux.....	220 —
Lyon à la Méditerr..	795 —	Versailles (r. g.)....	350 —
Ouest.....	760 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	617 50	Central Suisse.....	— —

La maison de Sainte-Barbe a obtenu 7 prix et 18 accessits au concours général. 18 élèves ont été nommés.

— VAUDEVILLE. — 1re représentation de l'Amour au daguerréotype, vaudeville en un acte; Dancing Scotchmann, pantomime burlesque, pour les représentations de l'étonnant Flexmore et de Mlle Auriol; Méridien, pour la rentrée d'Hoffmann, et Une Semaine à Londres, folie-vaudeville en trois actes, jouée par Delannoy, Schey et Allié.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dans quelques jours relâche pour les répétitions générales de la grande féerie. Il faut donc se hâter d'aller applaudir l'Honneur de la Maison et la pantomime anglaise dont le succès n'a rien perdu de son éclat.

— RANELAGH. — Ce soir, samedi, grande fête de nuit offerte à tous les étrangers attirés à Paris par les fêtes nationales d'août. A cette occasion les jardins et salons seront illuminés d'une façon brillante. A une heure tirage d'une tombola gastronomique.

— JARDIN MABILLE. — La société la plus élégante se donne rendez-vous dans ce charmant jardin. Ce soir, la dernière fête de nuit; brillant feu d'artifice par Aub n.

— Dimanche, illuminations et bal dans le charmant jardin de Folie-Asnières. Restaurant et café tous les jours.

SPECTACLES DU 13 AOUT.

FRANÇAIS. — Tartuffe, un Chef-d'œuvre inconnu.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, l'Epreuve villageoise.
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres.
VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, les Deux Marguerite.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE
A SAINT-BRICE.

Etude de Me **DUVAL**, avoué à Pontoise.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Pontoise,

Le mardi 23 août 1853, heure de midi,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec diverses dépendances et grand jardin.

Le tout d'une contenance superficielle d'environ 21 ares 50 centiares, sise à Saint-Brice, arrondissement de Pontoise.

Mise à prix : 8,285 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DUVAL**, avoué poursuivant, à Pontoise;

2° A Me Masson, avoué à Pontoise. (1246)

MAISON à ST-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de Me **RENAULT**, avoué, sise à Versailles, rue Duplessis, 86.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 août 1853, à midi,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 8 et 10, tout récemment réparée et remise à neuf à grands frais.

Comprenant deux grands corps de bâtiments, l'un à quatre étages, l'autre à trois étages; deux cours, dans l'une desquelles existe un troisième corps de bâtiment, orangerie, pavillon, très grand jardin.

La maison et le jardin jouissent d'une très belle vue sur la vallée.

Produit évalué : 6,500 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : A Me **RENAULT**, avoué poursuivant la vente, rue Duplessis, 86;

Et à Me Delaunais, avoué présent, rue Hoche, 14. (1229)

HOTEL A St-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de Me **GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur baisse de mise à prix et par suite de licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 17 août 1853,

D'un **HOTEL** avec cour et jardin, situé à St-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, 26, d'une superficie de 2,200 mètres environ.

Revenu : 2,200 fr.—Charges : 323 fr. 34 c.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GUYOT-SIONNEST**, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14;

2° A Me Huet, avoué, place Louvois, 2;

3° A Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

4° A Me Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8. (1216)

MAISONS A PARIS ET A L'ILE SAINT-DENIS.

Etude de Me **SAINT-AMAND**, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 août 1853 :

1° D'une **MAISON** avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de la Douane, 28 (contenance totale, 470 mètres environ).

Produit net par bail principal devant expirer le 1er octobre 1869, environ 4,596 fr.

NOTA. Celles des constructions qui ont été élevées par le locataire doivent à fin de bail rester au propriétaire sans aucune indemnité.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE**, sise à l'île Saint-Denis, canton et arrondissement de Saint-Denis, avec jardin partie en potager, partie en jardin d'agrément dessiné à l'anglaise et baigné au nord par un petit bras de la Seine, avec orangerie, resserre et buanderie.

Mise à prix : 15,000 fr.

NOTA. L'adjudicataire aura la faculté de prendre les meubles et objets mobiliers se trouvant dans ladite maison de campagne, au prix et moyennant les conditions énoncées au cahier des charges.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **SAINT-AMAND**, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2;

2° A Me Debrotonne, avoué, rue Vivienne, 8;

3° A Me Thiac, notaire, place Dauphine, 23. (1155)

PIÈCES DE TERRE A SAINT-MAURICE (Seine).

Etude de Me **PARMENTIER**, avoué, rue d'Hauteville, 1.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

De quatre **PIÈCES DE TERRE** sises commune de Saint-Maurice (Seine).

L'adjudication aura lieu le jeudi 25 août 1853,

	Contenance.	Sur la mise à prix de :
1er lot :	6 ares 78 c.	100 fr.
2e lot :	7 69	150
3e lot :	7 86	150
4e lot :	10 87	200

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **PARMENTIER**, avoué. (1247)

TERRAIN près la MAISON-BLANCHE

Etude de Me **LORGET**, avoué à Paris, rue de l'Echelle, 7.

Vente à l'audience des criées, deux heures de relevée, le 31 août 1853,

D'un **TERRAIN** sis au Moulin-de-la-Pointe, près la Maison-Blanche, commune de Gentilly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LORGET**, avoué poursuivant, rue de l'Echelle, 7;

2° A Me Thomas, avoué présent, rue Saint-Honoré, 301. (1207)

MAISON A MONTROUGE

Etude de Me **DUCHATENET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1853, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis :

1° D'une **MAISON** sise à Montrouge, rue Jolivet, 1;

2° D'une autre **MAISON** sise aussi à Montrouge, rue Jolivet, 3.

Mises à prix.

Premier lot : 10,000 fr.
Deuxième lot : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **DUCHATENET**;

2° A Me Desgranges, avoué, rue de la Michodière, 20. (1242)

TERRAIN ET MAISON A PARIS

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 24 août 1853, en deux lots qui pourront être réunis :

1° D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue Saint-Martin, 8, d'une contenance superficielle de 80 mètres 30 centimètres.

Mise à prix : 23,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Tannerie, 36, contiguë au premier lot.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Mes **VIGIER** et Belland, avoués à Paris; à M. Cochet, rue de Savoie, 12, à Paris, et à Me Dupuis, notaire à Château-Thierry. (1244)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE,

située sur les bords de la rivière du Loiret, près d'Orléans (quatre heures de Paris), avec 5 hectares de dépendances diverses d'utilité et d'agrément,

A vendre à l'amiable, en l'étude de Me **CAPERON**, notaire à Orléans. (1176) *

FONDS DE COMMERCE

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me **MOUCHET**, notaire à Paris, rue Taitbout, 21, le jeudi 25 août 1853, à midi,

D'un **FONDS DE COMMERCE** de marchand d'étoffes pour meubles et de consignation d'étoffes de cette nature, exploité à Paris, rue du Mail, 5, consistant dans l'achalandage y attaché et dans le droit à la location verbale pour tout le temps qui en restera encore à courir, tant des lieux où s'exploite ledit fonds que de ceux servant à l'habitation.

Mise à prix en sus des charges : 2,000 fr.

S'adresser audit Me **MOUCHET**. (1232) *

PROPRIÉTÉ A CHAMBOURCY

Adjudication définitive, en l'étude de Me **LE ROUX**, notaire à Saint-Germain, par le ministère de Me **COUROT**, notaire à Paris, et dudit Me Le Roux, le dimanche 18 septembre 1853, à midi,

D'une **PROPRIÉTÉ** d'agrément et de produit, à Chambourcy, à 2 kilomètres 1/2 de Saint-Germain. Source d'eau vive, grande pièce d'eau, vue magnifique.—Superficie : 5 hectares 64 ares 73 centiares.

Mise à prix : 60,000 fr.

L'adjudication aura lieu même sur une enchère.

S'adresser à Me **COUROT**, rue de Cléry, 5, à Paris, et à Me **LE ROUX**, à Saint-Germain, rue de Poissy, 96. (1196) *

MAISON A PASSY (Seine).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le 30 août 1853,

D'une **MAISON** de ville et de campagne, sise à Passy, avenue du Petit-Parc, 46, composée d'un pavillon carré élevé sur deux étages, placé au milieu d'un jardin, avec communs, écuries, remises et basse-cour, contenant 11 ares, loués pour trois ou six ans, 2,000 fr.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser à Me **HUILLIER**, notaire à Paris, rue Taitbout, 29. (1116) *

A VENDRE

maison de maître et ferme de 189 h. en terres, bois et prés; le bail, de 1850, susceptible de grande augmentation en 1859; les terres de 1re classe sur un chemin de fer, dans la Nièvre; revenu 8,000 fr.; prix 250,000 fr. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (10775)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue du Bouloi, 12.
Le 13 août.
Consistant en bureaux, tables, chaises, vaisselle, fontaine, etc. (1249)

Sur la place de la commune de Neuilly.
Le 14 août.
Consistant en montres, redingotes, habits, pantalons, gilets, etc.

En une maison sise à Ivry, route d'Ivry, 34.
Le 14 août.
Consistant en tables, buffets, chaises, chaudières, cylindre, etc.

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Dallier et Billiart, arbitres nommés à cette fonction, qu'ils ont acceptée par acte du vingt juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Ladite sentence en date du premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistrée le dix août même mois, aux droits de trois francs trente centimes, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du deux août mil huit cent cinquante-trois,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée sous la raison sociale GERMOND et POMMIER, entre M. Sébastien-François-Réné GERMOND et M. Jacques POMMIER, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1, par acte sous seing privé en date à Paris du vingt-trois août mil huit cent cinquante et un, enregistré le même jour, pour l'exploitation de leur fonds de commerce respectif de marchands tailleurs, et dont le siége était à Paris, rue de la Bourse, 1, a été dissoute purement et simplement à compter du premier août mil huit cent cinquante-trois, et que M. François-Alphonse-Emile Bouvery, principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs ordinaires et les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social et de payer le passif.

Pour extrait :

Signé : GERMOND et POMMIER. (7393)

Les actionnaires de l'ancienne compagnie française d'éclairage minéral DE L'ISLE DE SALES et Ce, dont le siége était à Autun (Saône-et-Loire), réunis en assemblée générale extraordinaire dans une des salles de la Redoute, rue de Grenelle-St-Honoré, 35, à Paris, le huit août mil huit cent cinquante-trois, à midi, ont décidé à l'unanimité des suffrages exprimés par quatorze cent trente-deux voix, que l'assemblée générale, persistant dans les motifs qui ont inspiré la délibération en date des dix et quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, confirme dans tout son contenu les décisions par elle prises les dix et quatorze mai dernier, et, en tant que de besoin, décide de nouveau :

1° La société formée par acte reçu Mes Casimir Noël et Esnée, notaires à Paris, les dix et quatorze juillet mil huit cent quarante-six, sous la dénomination de Compagnie française d'éclairage minéral, sous la raison sociale alors R. DE LORGUES et Ce, et aujourd'hui DE L'ISLE DE SALES et Ce, dont le siége était à Autun (Saône-et-Loire), est dissoute;

2° La liquidation s'en fera à l'amiable, et sans qu'il soit besoin de recourir aux formes judiciaires, pour les actes qui en seront la conséquence;

3° M. Emile-François-Xavier-Jean de L'Isle de Sales, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, en sera le liquidateur;

4° En sa qualité de liquidateur, M. de L'Isle de Sales est investi de pleins pouvoirs à l'effet de passer tous actes nécessaires pour confirmer ou transmettre de nouveau, en tant que de besoin, en la personne de M. Petit-Grimblot, négociant, demeurant à Reims (Marne), la propriété du fonds social ayant appartenu à ladite Compagnie française, et ce aux conditions contenues dans l'acte du vingt-cinq mai dernier, passé entre M. de L'Isle de Sales et M. Petit-Grimblot devant Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris.

Paris, le douze août mil huit cent cinquante-trois.

Signé : L. DE L'ISLE DE SALES, liquidateur.

Enregistré à Paris le douze août mil huit cent cinquante-trois, folio 56, recto, cases 7 et 8, reçu cinq francs et cinquante centimes, signé Barrié. (7391)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 32, verso, case 1re, par Delestang, qui a perçu les droits,

Entre M. Armand-Antoine ROUSSEAU, fabricant de toiles imperméables, demeurant à Paris, rue des Marais, 91,

Et M. Guillaume-Louis-Edouard BURAN, chimiste-manufacturier, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, demeurant aussi à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 17,

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre M. Rousseau et M. Buran une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention de quinze ans obtenu par ce dernier pour la découverte d'un nouvel enduit et d'un nouveau vernis dits Caoutchoutine minérale artificielle hydrofuge, et leur application à l'imperméabilisation et à l'imbibition des tissus de toute espèce, tels que toiles, baches, cartons, papiers, cordes, cordages, ficelles, etc.

M. Rousseau est le gérant responsable de la société, M. Buran n'étant que commanditaire pour son apport industriel, qui consiste en son brevet et en l'obligation de donner tous ses soins, en qualité de conseil chimiste, à la fabrication de l'enduit et du vernis, sans que jamais il puisse être censé, à raison de ces soins, s'être immiscé dans les affaires de la société.

La raison et la signature sociales seront A. ROUSSEAU.

Le siége social est établi à Paris, rue des Marais, 91.

La durée de la société sera de vingt-cinq ans, à compter du premier août mil huit cent cinquante-trois.

Le fonds social, dont le montant reste indéterminé, sera fourni par M. Rousseau dans les limites des besoins de la société.

M. Camps, avocat à la Cour impériale, sera le conseil de la société.

Pour extrait :

ROUSSEAU. (7383)

D'un contrat reçu par Me Delaloge, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le six août mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le neuf août mil huit cent cinquante-trois, folio 76, verso, case 3, reçu cinq francs et décime cinquante centimes, signé Viton,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

M. Alceste LEBORGNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 56,

Et M. Camille-Savinien HENNEVEU, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Bac, 56,

Désirant former entre eux une société en nom collectif, qui aura pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie et toiles, situé à Paris, rue du Bac, 56,

En ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit :

Article premier.

Il y aura, entre MM. Leborgne et Henneveu, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie et toiles, situé à Paris, rue du Bac, 56.

Article 2.

Cette société est contractée pour dix années consécutives, qui commenceront le quatre juillet mil huit cent cinquante-trois.

Elle existera sous la raison sociale LEBORGNE et HENNEVEU.

La signature appartiendra à chacun des associés. Ils signeront tous deux sous la raison sociale Leborgne et Henneveu. Chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres.

Article 3.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Bac, 56, où s'exploite actuellement ledit fonds de commerce.

Article 4.

MM. Leborgne et Henneveu apportent à la société :

1° Ledit fonds de commerce de lingerie et de toiles et le droit au bail, le tout d'une valeur de soixante mille francs;

2° Les marchandises de valeur de quatre-vingt-quatre mille huit cent quatorze francs, le tout tel qu'ils le possèdent en commun et avec les termes et délais qui leur appartiennent pour le paiement.

Outre cet apport collectif, les mises argent de chacun des associés sont fixées aux sommes suivantes :

Celle de M. Leborgne à quarante mille francs;

Celle de M. Henneveu à trente mille francs.

Signé : DELALOGE. (7385)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Que M. Léon WEINSTOCK, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 192, et M. Joseph ISIDOR, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 20, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des parapluies et ombrelles; que la durée de cette société sera de dix années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois; que la raison sociale sera LÉON et ISIDOR; que son siége sera établi à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6; que MM. Weinstock et Isidor auront la signature sociale.

FERRARI. (7390)

Suivant acte reçu par Me Jules-César Trépagne, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Isaac SUARÈS MARCQ FOY, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 67;

Et M. SAY PARRY, dit James PARRY, constructeur de chemins de fer, demeurant à Paris, rue de Stockholm, 4,

Gérants de la compagnie du chemin de fer de grande jonction d'Orléans à Joigny, établie par acte devant ledit Me Trépagne, qui en a la minute, du vingt décembre mil huit cent cinquante-deux,

Ont modifié quelques-uns des statuts de cette société de la manière suivante :

La durée de la société est la même que celle de la concession faite par le gouvernement, elle commencera à compter du jour où soixante mille actions auront été souscrites et finira avec la concession.

Si la concession n'est pas obtenue dans le délai d'une année, à compter du neuf août mil huit cent cinquante-trois, ou si dans le même délai quarante mille actions ne sont pas souscrites, la société demeurera dissoute de plein droit; il en sera de même si la concession est accordée à une autre personne que M. Suarès Marcq Foy.

Le premier versement sera de cinquante francs; il sera délivré à chaque actionnaire un récépissé de la somme versée, signé par le gérant. Après le deuxième versement il sera délivré un titre au porteur et transférable.

Dans les cas de dissolution ci-dessus prévus, les sommes versées par les souscripteurs leur seront remboursées avec les intérêts, sous la retenue d'un franc vingt-cinq centimes par chaque action, attribués aux gérants à titre d'indemnité.

Les gérants peuvent faire usage de la signature sociale séparément.

Ils sont autorisés à administrer la société, arrêter tous comptes, payer et recevoir toutes sommes, faire toutes acquisitions, passer tous traités et marchés.

La société, quand bien même elle ne serait pas convertie en société anonyme, n'en continuera pas moins de subsister comme société en commandite.

Pour extrait :

Signé : TRÉPAGNE. (7392)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente-un juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait double entre les sieurs :

Jacques-Philippe CORDIER, négociant, demeurant à Paris, 10, rue des Gravilliers,

Et Victor-Auguste PERY, ciseleur en bronze, demeurant aussi à Paris, 4, rue Saintonge,

Il appert :

La société en nom collectif formée entre les susnommés pour la fabrication et la vente de bronzes artistiques, par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, et qui devait durer dix années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-un jusqu'à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-un, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante-trois.

M. Pery reste seul liquidateur.

Pour M. Pery :

E. LAURENT. (7394)

D'un acte sous signatures privées, intervenu à Paris, à la date du premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre les sieurs :

Victor-Auguste PERY, fabricant d'imitation de bronze perfectionné, demeurant à Paris, rue Saintonge, 4,

Et M. Pierre PATURAL, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de la Pépinière, 39,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour la fabrication et la vente de bronze et imitation de bronze perfectionné.

La raison sociale sera PERY et PATURAL.

Le siége social est établi à Paris, rue Saintonge, 4.

La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir du premier août mil huit cent cinquante-trois jusqu'à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois.

M. Pery aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Pour M. Pery :

E. LAURENT. (7395)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELIGNY (François dit Noël Deligny), blanchisseur et maçon, à Clichy-la-Garenne, rue de Malte, 46, le 17 août à 3 heures (No 10861 du gr.);

Du sieur GRAND (Jean-Baptiste), nég. en confections, rue Joquelet, 5, le 18 août à 12 heures (No 11058 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame SORMANY (Fanny Taillefer, épouse de Joseph-Alfred), mde de modes, boul. Poissonnière, 32, le 19 août à 1 heure (No 10959 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle BERTIN (Fanny), modiste, cité Trévise, 8 bis, le 17 août à 3 heures (No 10908 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BARBARA (Isidore), md épicier, rue Bourbon-Villeneuve, 46, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (No 11014 du gr.);

De la dame veuve DEHAY (Clémence Regnauld, veuve du sieur Dehay), fab. de tricots, rue St-Denis, 129, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 11020 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BÉRANGER-ROUSSEL (Lazare-Marie), anc. nég. en cuirs, rue Française, 8, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 97 cent. p. 100 (No 8724 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 AOUT 1853.

NEUF HEURES : Paurelle aîné, fab. de pianos, synd.
NEUF HEURES 1/2 : Peigue, confiseur, redd. de comptes.
DIX HEURES : Lasne, anc. nég. en denrées coloniales, clôt.
MIDI : Dame Metay, anc. passementière, synd.
UNE HEURE : Raboisson, fab. de parapluies, synd. — Thil, ébéniste, id. — Ranchet père, anc. serrurier, vérif. — Vendhalabelle, voiturier, clôt. — Tréméau-Monterson, gérant d'une blanchisserie, affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise-Antoinette-Elisa BAILLY et Pierre-Gustave TROPEY, à Donnemarie-Dontilly (Seine-et-Marne). — Petit-Bergonz, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 août 1853. — M. Gaunel, 55 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 84. — Mlle Henry, 63 ans, rue du Fg-St-Honoré, 32. — M. Vasseux, 32 ans, rue Gaillon, 25. — Mme veuve Devilliers, à la Rédemption. — M. Fritsch, 38 ans, rue Fontaine-St-Georges, 2. — Mlle Daris, 7 ans, passage du Saumon, 26. — Mlle Thierry, 76 ans, rue Lafayette, 12. — Mlle Dupuy, 4 ans, rue du Temple, 137. — M. Olivier, 9 ans, rue St-Martin, 192. — M. Assemans, 1 an, rue Meslay, 57. — Mlle Baupilte, 16 ans, rue Tiron, 8. — Mlle Robinot, 3 ans et demi, rue Traversière, 77. — Mme veuve Mailly, 55 ans, quai de Béthune, 24. — Mme veuve Levasseur, 62 ans, rue de Seine, St-Germain. — M. Moreau, 78 ans, rue de la Montagne, 37. — Mme Guissenel, 22 ans, rue Geoffroy-St-Hilaire, 1.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1853, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,